



PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 1745 du 30 décembre 2010
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement NOBELSPORT à PONT-de-BUIS-lès-QUIMERC'H.**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h en date du 17 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, modifié le 5 octobre 2009, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société NOBELSPORT exploitées à Pont-de-Buis- lès-Quimerc'h ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les installations de la société NOBELSPORT exploitées à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h ;

Vu les demandes d'avis adressées le 23 juin 2010 au maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, au président de la communauté de communes de l'Aulne maritime, au président du conseil général, au président du comité local d'information et de concertation autour des installations de la société Nobel Sport, au directeur de la société Nobel Sport, au directeur interdépartemental des routes dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h en date du 8 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les installations de la société NOBELSPORT exploitées à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h ;

Vu l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 16 juillet 2010, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société NOBELSPORT à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture le 13 octobre 2010 ;

Considérant que les installations de la société NOBELSPORT sont classées dans la catégorie *autorisation avec servitudes* (AS), au titre des rubriques 1310.2.a et 1311.1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NOBELSPORT, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article premier :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NOBELSPORT sur la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

–une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT ;

Article 6 :

Cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet du Finistère, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture du Finistère (www.finistere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 30 DEC. 2010



Pascal MAILHOS



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

NOTE DE PRESENTATION

NOBELSPORT

Commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
Décembre 2010

Note de présentation

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION.....	5
I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
<i>I-1 La société NOBELSPORT.....</i>	6
<i>I-2 Localisation.....</i>	6
<i>I-3 Situation administrative.....</i>	8
<i>I-4 Activités et installations.....</i>	11
<i>I-5 Potentiels des dangers.....</i>	11
<i>I-5-1 Produits.....</i>	11
<i>I-5-2 Activités.....</i>	12
II RISQUES INDUSTRIELS.....	13
<i>II-1 Étude dangers (EDD).....</i>	13
<i>II-1-1 Généralités.....</i>	13
<i>II-1-2 Étude de dangers de NOBELSPORT.....</i>	13
<i>II-2 Définition du risque.....</i>	14
<i>II-2-1 Phénomènes dangereux.....</i>	14
<i>II-2-2 Probabilité – Intensité – Cinétique.....</i>	15
<i>II-3 Gestion du risque.....</i>	17
<i>II-3-1 Généralités.....</i>	17
<i>II-3-2 Réduction du risque.....</i>	17
<i>II-3-2-1 A la source.....</i>	17
<i>II-3-2-2 Mesure de maîtrise du risque : MMR.....</i>	17
<i>II-3-2-3 Système de gestion de la sécurité.....</i>	18
<i>II-3-3 Maîtrise de l'urbanisation.....</i>	18
<i>II-3-4 Prise en compte du polygone d'isolement.....</i>	19
<i>II-3-5 Organisation des secours.....</i>	19
<i>II-3-6 Information du public.....</i>	19
III ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	20
<i>III-1 Démarche et procédure administrative.....</i>	20
<i>III-1-1 Information préalable du CLIC.....</i>	20
<i>III-1-2 Prescription du PPRT.....</i>	21
<i>III-2 Études techniques.....</i>	21
<i>III-2-1 Périmètre d'étude.....</i>	21
<i>III-2-2 Aléas.....</i>	23
<i>III-2-3 Enjeux.....</i>	26
<i>III-2-3-1 Urbanisation existante et activités.....</i>	26

III-2-3-2	Établissements recevant du public (ERP).....	26
III-2-3-3	Infrastructures de transports.....	26
III-2-3-4	Usages des espaces publics ouverts.....	27
III-2-3-6	Plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols)	27
III-2-4	Superposition des aléas et des enjeux.....	27
III-2-5	Zonage brut.....	28
III-2-6	Investigations complémentaires.....	28
III-3	<u>Modalités d'association et de concertation</u>	29
III-3-1	Concertation.....	29
III-3-2	Association.....	29
III-4	<u>Stratégie</u>	30
III-5	<u>Zonage réglementaire</u>	30
III-5-1	Périmètre d'exposition aux risques.....	31
III-5-2	Délimitation des zones réglementaires.....	31
III-5-3	Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....	32
III-6	<u>Règlement</u>	32
IV	APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	33
IV-1	<u>Bilan de la concertation</u>	34
IV-2	<u>Synthèse des avis des personnes et organismes associés</u>	34
IV-3	<u>Enquête publique</u>	36
	IV-3-1 Déroulement de l'enquête publique.....	36
	IV-3-2 Résultats de l'enquête publique	36
	IV-3-3 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur.....	36
IV-4	<u>Ajustements et modifications proposés par les services instructeurs, au PPRT dans la perspective de son approbation</u>	37
IV-3	<u>Conclusion de la procédure d'approbation</u>	37
	LEXIQUE.....	38
	ABRÉVIATIONS.....	39
	TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	40
	ANNEXES.....	41

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique figurant en fin de note de présentation avant d'aborder la lecture de ce document. Chaque mot suivi d'un astérisque est défini dans ce lexique.

Résumé

La société NOBELSPORT est un établissement classé SEVESO seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS), en raison de son activité et de la quantité de matière pyrotechnique présente sur le site. De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans l'étude de dangers de mai 2005 complétée en 2008 et 2009, réalisée sous sa responsabilité, la société NOBELSPORT a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, la possibilité qu'un accident majeur survienne ne pouvant être totalement écartée, des mesures complémentaires visant à réduire l'exposition des populations aux risques sont mises en place, l'une d'elle est la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire visant à maîtriser l'urbanisation autour des installations classées AS, SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé en agissant sur l'existant.

Pour l'établissement NOBELSPORT, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 29 décembre 2009 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription sur un périmètre d'étude concernant la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H dans le département du Finistère.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers réalisée par la société NOBELSPORT, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa, selon sept niveaux allant de Très Fort Plus (TF+) à Faible (Fai), ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée comprend une entreprise industrielle et quelques habitations particulières. La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a fixé les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités du contexte et en échangeant avec les parties prenantes, notamment lors de la réunion d'association des personnes et organismes associés, qui s'est tenue le 21 juin 2010 en sous-préfecture de CHATEAULIN sous la présidence de Monsieur le Sous Préfet.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques (dont le zonage réglementaire) et un règlement. La présente note de présentation vise à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier son contenu.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur. Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA) pendant deux mois.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées, ainsi recueillis ont permis aux services instructeurs de finaliser le projet de PPRT à soumettre à l'enquête publique, en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2010, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de PONT de BUIS lès QUIMERC'H en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU dont l'élaboration est en cours) de la commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'autorisation avec servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO dans la catégorie « Seuil Haut » d'où leur dénomination d'« établissements AS / SEVESO seuil haut ».



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline, selon quatre volets :

◆ **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, le risque de survenance d'un accident majeur ne pouvant être totalement exclu, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

◆ **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

◆ **Organisation des secours**

De plus, l'exploitant et les pouvoirs publics (État et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de :

- limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI - Plan Particulier d'Intervention : PPI - Plan Communal de Sauvegarde : PCS)
- organiser les secours.

◆ **Information du public**

Enfin, le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existant sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est soumis (plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit ou approuvé) et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I-1 La société NOBELSPORT

La société NOBELSPORT exploite une usine de fabrication de poudres, sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H.

L'établissement produit principalement des poudres pour la chasse et le tir sportif.

Les autres activités exercées sur le site sont les suivantes :

- Production de produits pour le maintien de l'ordre
- Grenades lacrymogènes
- Grenades fumigènes
- Moteurs de propulsion pour grenades
- Cartouches propulsives
- Boucliers
- Production de produits pyrotechniques militaires
- Production de matériaux plastiques et composites
- Stockage et expédition de produits finis
- Destruction des déchets.

L'établissement relève du régime d'autorisation avec servitudes (AS) au titre du livre V du Code de l'Environnement. Il comporte des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et est à ce titre visé par la catégorie "seuil haut" de la directive Seveso II.

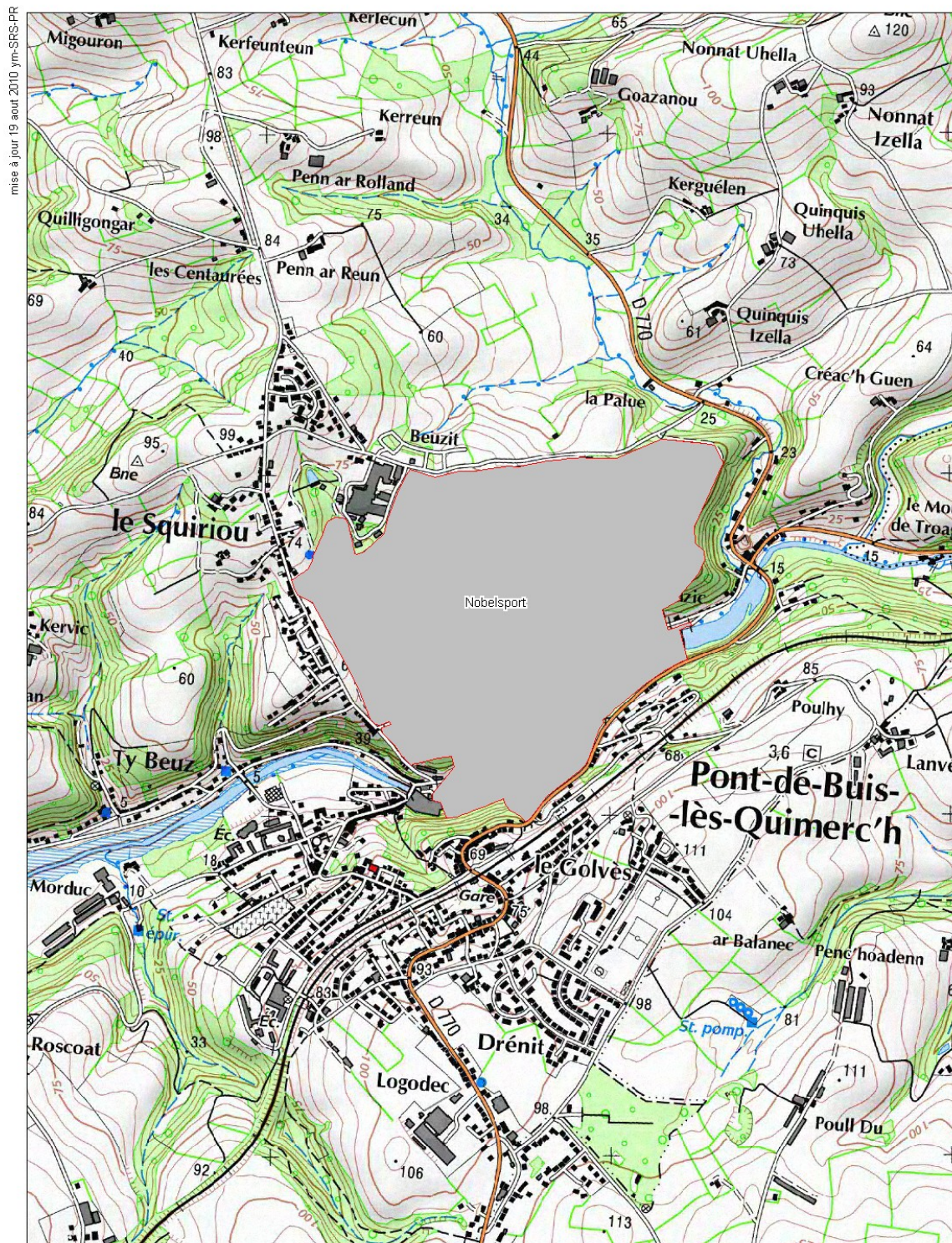
L'établissement est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifié, actualisant les conditions d'exploitation du site.

I-2 Localisation

L'établissement NOBELSPORT est situé à 500 mètres du centre-ville de PONT de BUIS lès QUIMERC'H (environ 3 400 habitants en 1999). Il occupe environ 100 hectares de part et d'autre de la rivière Douffine, réparti sur deux coteaux. Sur les hauteurs du coteau nord se trouve l'entreprise LIVBAG mitoyenne laquelle compte environ 1000 salariés.

Les limites des propriétés les plus proches se situent à environ 150 mètres. Des habitations sont relevées à partir de 220 mètres.

Plan de situation PPRT Nobelsport



I-3 Situation administrative

Les conditions d'exploitation du site de la société NOBELSPORT ont été actualisées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, modifié [annexe 2-A] par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté du 1 avril 2005 relatif à l'actualisation de l'étude dangers,
- l'arrêté du 5 février 2007 relatif au traitement des déchets,
- l'arrêté du 22 août 2007 demandant de compléter l'étude de dangers en vue du lancement du PPRT,
- l'arrêté du 24 novembre 2009 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau
- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif à la sécurisation de la nitrocellulose et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques [annexe 2-B]

Les activités mentionnées par ces arrêtés et actuellement exploitées sont les suivantes :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1310.2.a	Poudres, explosifs (fabrication) 2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison pyrotechnique. La quantité totale matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t	Total poudres : 2000 t/an Activités contre-mesures : 8 t/an Activités lacrymogènes : 21 t/an * * * Stockage de poudres, explosifs dont :	AS
1311.1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 tonnes	Classement 1.1 : 1100 kg dont poudre noire $\leq$ 1 000 kg ; Classement 1.3a : 25 tonnes Classement 1.3b : 863 tonnes Classement 1.4 (lacrymogènes) : $\leq$ 10 500 kg soit 160 000 grenades et 60 000 moteurs Activité "contre-mesures" $\leq$ 1 000 kg	AS
1431.1	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Atelier de rectification d'alcools de capacité $\leq$ 5 t/j ; Atelier de rectification alcools-acétone de capacité $\leq$ 2 800 t/an	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente $\leq$ 329 m³, dont : Acétone/Alcools/ Acétate d'éthyle : 300 m³ $\Rightarrow$ Fabrication FOD : 2x30 m³ +5 m³ $\Rightarrow$ Chaufferies FOD : 1x80 m³ $\Rightarrow$ gr. électrogène	A

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Quantité $\leq 56 \text{ m}^3$.	A
167.c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c) Traitement ou incinération	Brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques produits par l'activité de l'usine NOBELSPORT de PONT de BUIS	A
1180.1	Transformateurs au PCB	Autorisation accordée pour 2 transformateurs jusqu'à fin 2010	D
1200.2.c	Ateliers d'emploi et de stockage de matières comburantes (perchlorate d'ammonium et de potassium). Quantité supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50t	$Q \leq 12$ tonnes (2 + 10).	D
1434.1.b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) Supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	3 pompes à gazole	D
1450.2.b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Quantités totales $\leq 1000 \text{ kg}$: poudre d'aluminium $\leq 50 \text{ kg}$ poudre de magnésium $\leq 950 \text{ kg}$	D
2560.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	$P_{\text{inst.}} \leq 60 \text{ kW}$.	D
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j , mais inférieure à 10 t/j	$Q \leq 3 \text{ t/j}$.	D

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion – $P_T \leq 10\,148\text{ kW}$, dont : Chaudière mixte fuel/gaz naturel $\leq 2 \times 4\,224\text{ kW}$; Groupe électrogène au FOD $\leq 1 \times 1\,700\text{ kW}$.	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 installations de compression d'air n'utilisant ni fluide inflammable ni fluide toxique – $P_{ABS.} \leq 110\text{ kW}$. 1 compresseur de secours de puissance 50 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	10 ateliers	D
2940.2.b	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Ateliers d'application de peintures à base de Liquides Inflammables. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	$Q \leq 40\text{ kg/j}$	D

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – D (Déclaration)

I-4 Activités et installations

En 1996, l'entreprise a engagé une démarche d'amélioration et de modernisation de ses installations de production avec notamment la mise en place d'une unité BIVIS. Ce mode de production appliqué à des produits pyrotechniques constitue une véritable révolution technologique. Ce procédé intégré et compact permet en effet de concentrer sur une même installation, la plus grande partie des étapes successives nécessaires à la fabrication de la poudre. Ces étapes étaient auparavant réalisées dans des ateliers anciens, indépendants les uns des autres, dont la succession le long de la Douffine, en partie basse du site, formait la chaîne de production dite " historique ". Cette configuration impliquait de nombreux inconvénients en terme de risques et d'émissions de toutes sortes (transport systématique des intermédiaires de production d'un atelier à l'autre, multiplication des sources d'émission de COV, augmentation du linéaire de canalisation et réseaux divers, augmentation des manipulations...).

Les bons résultats en terme de performance environnementale associés à ce mode de production innovant ont conduit NOBELSPORT à construire une seconde unité laquelle permettra à terme d'abandonner définitivement la ligne historique.

Cette construction d'une seconde unité a permis de surcroît de réduire d'environ 5 tonnes la quantité annuelle de déchets pyrotechniques non recyclés.

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- La chaîne historique de production située le long de la rivière
- Le bâtiment BIVIS (2 unités) situé en partie haute
- Le bâtiment de séchage des poudres
- L'aire de brulage
- Le stockage de la poudre noire,
- La station de dépotage des solvants
- Le parc de stockage des solvants
- Le stockage des grenades lacrymogènes
- Le stockage de l'ortho-chlorobenzylidène-malononitrile (CS), principe actif des lacrymogènes
- La chaufferie du site et sa conduite d'alimentation en gaz
- Le stockage des poudres de chasse (produits finis)
- Le stockage de nitro-cellulose énergétique humide
- L'unité de régénération de solvants
- ...

Par courrier du 30 juin 2010, l'exploitant a fait part à l'administration de sa volonté de cesser l'activité d'un certain nombre de bâtiments à vocation administrative et/ou sociale, situés à proximité de l'actuelle entrée du site. Cette cessation partielle d'activité entraîne le déclassement de la parcelle concernée et donc sa sortie de l'emprise réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Considérant le fait que cette parcelle n'a jamais accueilli d'installations strictement industrielles et les documents transmis par NOBELSPORT à l'appui de sa notification de cessation partielle d'activité attestent de l'absence de toute pollution, ce déclassement a été pris en compte dans la carte de zonage réglementaire du PPRT.

I-5 Potentiels des dangers

I-5-1 Produits

Les principaux produits dangereux présents sur le site sont :

- la poudre noire
- les produits finis (poudres de chasse)
- la nitrocellulose énergétique humide
- le CS
- le gaz de la chaufferie
- les solvants.

Les risques potentiels sont :

- exposition aux conséquences d'incendies et d'explosions pyrotechniques,
- exposition aux conséquences d'incendies et d'explosion de vapeurs de solvants,
- exposition aux fumées, gaz et vapeurs irritantes provenant d'incendie de CS employé dans les grenades lacrymogènes.

Le risque principal est le risque de détonation de la poudre noire qui est le seul produit de l'établissement classé en division de risque pyrotechnique 1-1 (danger d'explosion en masse) (si l'on excepte quelques compositions pyrotechniques intermédiaires présentes dans certains ateliers en petite quantité, maximum=5kg).

Les produits finis (poudres de chasse conditionnées) sont classés en division de risque 1-3 (combustion vive).

Pour ce qui est du risque toxique, malgré l'absence de produits classés toxiques, certaines substances, notamment le CS, peuvent en cas d'incendie engendrer des produits de décomposition toxiques.

Au plan thématique, le tiers expert (SONOVISION) mandaté par le préfet pour réaliser une analyse critique de l'étude de dangers a estimé que l'étude de dangers de NOBELSPORT aborde tous les points définis par le décret 77-1133 et la circulaire du 10 mai 2000. Le tiers expert a néanmoins formulé des remarques dégageant des axes d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs.

- Risques au dépotage de solvants :
- **Cette remarque a entraîné le déplacement et restructuration de l'aire de dépotage des solvants ;**
- Risques liés au stockage de la nitrocellulose énergétique (NCE) humide :
- **Cette remarque a entraîné la réalisation d'une analyse spécifique du risque de détonation de la NCE humide complétée par le dossier du 4 octobre 2009. Cette analyse met en évidence que le risque de détonation de la NCE est lié à ses conditions de stockage et de conditionnement. Ainsi l'exploitant démontre que moyennant le respect de certaines conditions qui sont explicitées dans les dossiers transmis, le phénomène de détonation peut être considéré physiquement impossible.**
- Risques liés aux rejets atmosphériques de CS en cas d'incendie et aux eaux d'extinction incendie du CS
- **Cette remarque a été prise en compte dans le complément d'étude fourni en mars 2008. Ce complément conclut à l'absence d'effet toxique au sol.**
- Risques liés aux stockages de poudres (produits finis)
- **Cette remarque a entraîné la réalisation d'une analyse spécifique du risque de détonation des produits finis. Cette analyse met en évidence que le risque de détonation des produits est lié à ses conditions de stockage et de conditionnement, ainsi qu'à sa composition chimique. Ainsi l'exploitant démontre que moyennant le respect de certaines conditions qui sont explicitées dans les dossiers transmis, le phénomène de détonation peut être considéré physiquement impossible.**

I-5-2 Activités

Les potentiels de danger avec effets à l'extérieur du site sont essentiellement issus :

- du stockage de poudre noire,
- de l'unité de dépotage des solvants,
- de la canalisation d'acheminement du gaz pour la chaufferie.

II RISQUES INDUSTRIELS

II-1 Étude de dangers (EDD)

II-1-1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- x de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- x de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

II-1-2 Étude de dangers de l'usine NOBELSPORT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005, l'exploitant a transmis une étude de dangers le 1^{er} août 2005 à la Préfecture du Finistère. Cette étude a ensuite été complétée à plusieurs reprises suite à de multiples échanges avec l'inspection.

Les différents documents ainsi transmis sont les suivants :

Étude des dangers version 1 d'août 2005

Analyse critique de l'étude de dangers par SONOVISION transmise en février 2006

Compléments à l'étude de dangers de mars 2008 en vue du lancement de la démarche PPRT

Document technique de mai 2008 " analyse du risque détonation des poudres "

Compléments à l'étude de dangers de juin 2008 intégrant le projet de seconde bive

Etudes de sécurité du travail (EST) des installations pyrotechniques, approuvées par la DDTE après validation par l'Inspection des Poudres et Explosifs (IPE).

Complément technique à l'étude de dangers du 25 juin 2009

Document technique d'octobre 2009 " analyse du risque détonation de la nitrocellulose "

Réunions techniques intermédiaires

Les compléments transmis par NOBELSPORT ont fait l'objet de 2 réunions techniques entre l'inspection des IC, l'exploitant et la société SME Environnement, le 4 février 2008 (compléments EDD) et le 21 mars 2008 (risque détonation). Lors de ces réunions, SME a présenté l'état d'avancement des compléments à l'étude de dangers demandés par l'arrêté du 22 août 2007 en vue du lancement du PPRT ainsi que les conditions de non prise en compte du phénomène de détonation de la NCE et des produits finis (poudres).

Par ailleurs, l'exploitant a également actualisé son étude au regard de son projet d'extension de l'unité BIVIS.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de régularisation suite à mise en demeure, une nouvelle réunion technique entre l'inspection des IC, l'exploitant et la société SME Environnement a eu lieu à Rennes le 8 septembre 2009.

Examen des compléments apportés à l'étude de dangers

NOBELSPORT a transmis une mise à jour de mars 2008 complétée d'un document du 5 mai 2008 intitulé " analyse du risque détonation " relatif à la nitrocellulose humide et aux stockages de poudre. Un troisième dossier a été transmis le 3 juillet 2009 en réponse à un courrier de l'inspection du 15 mai 2009. Ces trois dossiers ont été réalisés avec le concours de SME Environnement. Suite à la réunion du 8 septembre, NOBELSPORT a transmis au Préfet la note du 4 octobre 2009 relative aux conditions de gestion du stockage de la nitrocellulose, remplaçant pour partie la note précédente du 5 mai 2008.

L'Inspection a donc effectué :

- une analyse des compléments de mars, mai, juin 2008 et octobre 2009 par rapport aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 et lors de réunions techniques, ainsi que du complément du 25 juin 2009 au regard du courrier du 15 mai 2009.
- un examen des évolutions apportées par les modifications envisagées notamment par rapport aux phénomènes dangereux identifiés, à la cotation en probabilité et gravité de ces phénomènes et par rapport au périmètre d'étude du PPRT.

Cette analyse a conduit l'inspection des IC à transmettre au préfet par courrier du 10 novembre 2009 :

- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sur les mesures de maîtrise du risque et de réduction du risque à la source,
- un projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H,
- une cartographie des aléas technologiques,
- le tableau des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux nouvelles mesures de réduction du risque a été présenté lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 décembre 2009. Il a finalement été signé par le préfet le 25 janvier 2010 [annexe 2-B].

II-2 Définition du risque

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont issus de l'étude de dangers.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude de dangers a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis, ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

II-2-1 Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site ont été étudiés et analysés dans l'étude de dangers. Les résultats obtenus pour les principaux phénomènes sont les suivants :

N° de Ph D	Lieu	Type de Phénomène dangereux	Type d'effet	Z1 430 mbar ou 16 kw/m ²	Z2 200 mbar ou 8 kw/m ²	Z3 140 mbar ou 5 kw/m ²	Z4 50 mbar ou 3 kw/m ²	Z5 20 mbar	Acc. Maj
1	B 770	Explosion poudre noire	Surpression	40 m	64 m	119 m	175 m	350 m	OUI (BV)
2	Zone 157	Feu de nappe solvants	Thermique	9 m	15 m	20 m	26 m		NON
3	Zone 157	VCE ciel gazeux citerne solvants	Surpression	/	15 m	17 m	40 m	80 m	OUI (BV)
4	Zone 157	UVCE nappe solvants	Surpression	/	/	/	7 m	19 m	NON
5	B 103	Dispersion NOx suite incendie nitrocellulose humide	Thermique	47 m	73 m	96 m	127 m		NON
			Toxique	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol		
6	B 719	Dispersion fumée toxiques suite incendie CS brut	Thermique	9 m	14 m	18 m	23 m		NON
			Toxique	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol		NON
7	B 703 ou 704	Dispersion fumées toxiques suite incendie grenades	Thermique	9 m	14 m	17 m	21 m		NON
			Toxique	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol	Non atteint au sol		NON
8a	Canal gaz	UVCE rupture canal gaz	Surpression	/	/	/	40 m	60 m	OUI
8b	Canal gaz	Jet enflammé	Thermique	37 m	42 m	47 m	52 m		OUI
9	B 318	VCE chaufferie	Surpression	/	/	/	17 m	43 m	NON
10	B 103	Détonation NCE		Considéré physiquement impossible					
11	B 436, 745, 768, 788, 789 et 770	Détonation poudres		Considéré physiquement impossible					

(BV) indique que seuls les effets de surpression (20 mbar) susceptibles de conduire à des bris de vitres sortent des limites de propriété.

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de dangers de NOBELSPORT sont les suivants :

- Explosion du dépôt de poudre noire au bâtiment 770 (PhD1),
- Explosion type VCE du ciel gazeux de la citerne de solvants (PhD2),
- Fuite de la canalisation de gaz avec UVCE (PhD 8a) et/ou jet enflammé (PhD 8b).

II-2-2 Probabilité – Intensité – Cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par les arrêtés :

- du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Les différents niveaux d'intensité des effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation.

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. Compte tenu de la nature des produits mis en cause, et conformément à la doctrine nationale, l'inspection des installations classées a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

La circulaire du 3 octobre 2005 prévoit que des phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, peuvent être exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Aucun accident ne répond à ces critères dans le cas de l'établissement NOBELSPORT.

Par conséquent tous les phénomènes identifiés et ayant des effets à l'extérieur du site sont conservés pour établir le périmètre d'étude du PPRT :

- Explosion du dépôt de poudre noire au bâtiment 770,
- Explosion type VCE du ciel gazeux de la citerne de solvants,
- Fuite de la canalisation de gaz avec UVCE (PhD 8a) et/ou jet enflammé (PhD 8b).

Ainsi, au vu de l'étude de dangers de l'établissement NOBELSPORT, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas relatifs au PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H :

N° et nom du phénomène dangereux		Probabilité *	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique
1	explosion du dépôt de poudre noire	D	surpression	64	119	175	350	rapide
3	explosion de type VCE du ciel gazeux de la citerne	D	surpression	15	17	40	80	rapide
8a	explosion type UVCE de la canalisation de gaz	C	surpression			40	60	rapide
8b	Jet de gaz enflammé	C	thermique	42	47	50		rapide

Tableau 1 – Définition des niveaux d'aléas

* : E (événement possible mais extrêmement peu probable), D (événement très improbable), C (événement improbable), B (événement probable), A (événement courant)

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

II-3 Gestion du risque

II-3-1 Généralités

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés aux dangers,
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences,
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

II-3-2 Réduction du risque

II-3-2-1 A la source

La création d'une nouvelle unité BIVIS en remplacement de la chaîne dite historique contribue à la réduction du risque à la source. En effet, si les quantités de produits finis et matières premières sont maintenues, il est important de noter que cette modification réduit de manière significative les situations à risques (manutention et transport des matières pyrotechniques). De même, le fonctionnement en continu (et non par opération successives comme auparavant) réduit également les quantités unitaires de matière active traitées simultanément.

II-3-2-2 Mesure de maîtrise du risque : MMR

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Dans sa démarche d'amélioration continue du niveau de sécurité, NOBELSPORT a, depuis sa création et parallèlement à la mise à jour de son étude de dangers, mis en place les mesures de maîtrise de risques suivantes afin d'éviter et/ou limiter les effets des phénomènes dangereux identifiés :

- Déplacement et restructuration de l'aire de dépotage des solvants ;
- Révision complète des mesures de conditionnement et de gestion du stock de nitrocellulose. Mise en place de mesures organisationnelles permettant de garantir la flegmatisation du produit par mouillage. Ces mesures de maîtrise des risques sont déterminantes puisqu'elles permettent d'écarter le phénomène de détonation de la nitrocellulose énergétique dans le bâtiment de stockage 103, devenu physiquement impossible.

- Suivi spécifique de la fabrication des poudres afin de garantir une composition chimique stable. En effet, les poudres sont fabriquées en référence à 3 types de documents essentiels qui sont les Fiches de Fabrication Contrôle (FFC), les Fiches de Spécifications Techniques de Produit (FSTP) et l'Instruction de Contrôle (IC) 137. Ces documents définissent les caractéristiques de conformité des poudres et donc les caractéristiques de la zone sûre permettant de considérer la poudre conforme donc non sujette à détonation. Des contrôles visant à s'assurer le maintien des produits dans cette zone sont réalisés quotidiennement par NOBELSPORT, ces contrôles sont listés pages 19 à 26 de la note technique complémentaire du 25 juin 2009.
- Gestion spécifique (entreposés dans les conditionnements prévus au titre de l'agrément au transport, stockés dans des bâtiments n'induisant pas de confinement inadapté) des produits finis (poudres conditionnées) permettant le maintien du classement 1-3. Ces éléments permettent à NOBELSPORT de conclure au caractère physiquement impossible de la détonation des produits finis.
- Surveillance quotidienne par le chauffeur de permanence de la conduite de gaz aérienne,
- Poste de détente gaz à l'entrée de la chaufferie qui coupe l'alimentation gaz en cas de fuite en aval de la chaufferie,
- Surveillance annuelle du tronçon gaz par recherche de fuite (au lieu de la période de 4 ans réglementaire).

N.B. : en terme de sûreté, des dispositions ont été mises en œuvre afin de prévenir les actes de malveillance.

II-3-2-3 Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, NOBELSPORT a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

L'établissement NOBELSPORT fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral modifié réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II-3-3 Maîtrise de l'urbanisation

Il existe un plan d'occupation des sols approuvé en date du 10 décembre 1987 sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H. Le site NOBELSPORT est situé en zone d'activité à vocation industrielle (UI). Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 16 mars 2003, le préfet porté à la connaissance de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H les zones suivantes :

- 910 m autour du bâtiment concerné dans l'hypothèse de la détonation d'un dépôt de poudre de type « captieux » ;
- 800 m autour du stock de grenades lacrymogènes en cas d'incendie.

Dans ces zones, le maire a été invité sur le fondement de l'article R.111-2 à refuser toute demande destinée à implanter ou agrandir des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (Maison de retraite médicalisée, hôpital...)

Par ailleurs, le préfet a porté à connaissance demandant de traduire ces contraintes dans le document d'urbanisme de la commune.

Le PPRT supprimera et remplacera ces zones.

II-3-4 Prise en compte du polygone d'isolement

L'établissement aujourd'hui exploité par NOBELSPORT à Pont de BUIS lès QUIMERC'H est toujours visé par l'application d'un polygone d'isolement qui date de l'époque où le site était encore une poudrerie militaire. A ce titre, il est aujourd'hui visé à l'article 10 de la loi du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions et explosifs.

Il bénéficie de servitudes en application des articles L511-1 et suivants du code de la défense, suite à la codification de la loi du 8 août 1929 (abrogée par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense - publiée JORF 21 décembre 2004) dont l'article 4 prévoyait l'instauration des polygones d'isolement.

L'article 4 de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives prévoit qu'« un décret précisera les conditions dans lesquelles pourront être maintenues les servitudes existant à la date de l'apport, en vertu de la loi du 8 août 1929, autour des établissements apportés à la société ». Ainsi le décret n° 75-435 du 28 mai 1975 (établissement de Pont-de-Buis) maintient ces servitudes, dénommées polygones d'isolement.

L'article 10 de la loi du 26 mai 2008 précité maintient les servitudes existantes, définies sur le fondement de la loi de 1970, jusqu'à l'approbation des plans de prévention des risques technologiques.

Conformément à cet article, les servitudes liées à l'existence du polygone, disparaîtront donc automatiquement à la signature de l'arrêté d'approbation du PPRT.

II-3-5 Organisation des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. La version en vigueur est celle de mars 2005 mise à jour en septembre 2009.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture du Finistère. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2004. Il définit deux zones de rayons de 910 m (centrée sur les stockages de produits finis) et 800 m (centrée sur les stockages de lacrymogènes). Ces zones d'effet ne sont aujourd'hui plus d'actualité, le PPI est en cours de révision sur la base du périmètre d'étude du PPRT.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, qui décrit le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal, a été approuvé le 8 février 2008.

II-3-6 Information du public

Il est prévu que l'information préventive des populations sur les risques majeurs soit réalisée par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Finistère (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral 2006-1285 du 14 novembre 2006 et mise à jour le 9 novembre 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-1572. Le DDRM est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 [annexe 2-C] modifié le 5 octobre 2009 [annexe D].

Par ailleurs, la communication pour l'Information des Acquéreur et des Locataire (IAL) a été réalisée par courrier du 5 mars 2010 au président de la Chambre Départementale des Notaires du Finistère, afin que soit pris en compte le PPRT relatif à l'établissement NOBELSPORT.

III ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement NOBELSPORT, implanté sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

III-1 Démarche et procédure administrative

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEEDDM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. En cas de besoin dûment justifié, ce délai peut être prorogé.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités, État...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête, est approuvé par arrêté préfectoral.

III-1-1 Information préalable du CLIC

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de PONT de BUIS lès QUIMERC'H est associé à l'élaboration du PPRT de cette commune.

Une présentation de l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT a été effectuée lors de la réunion du CLIC du 13 novembre 2008. Les principales étapes ont été rappelées lors de la réunion du CLIC du 19 novembre 2009.

III-1-2 Prescription du PPRT

Le PPRT relatif au site NOBELSPORT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 [annexe 2-E]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courriers du 05 janvier 2010.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans « Le Télégramme » le 9 janvier 2010, journal largement diffusé dans le département du Finistère.

III-2 Études techniques

La séquence d'études techniques du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude,
- la caractérisation des enjeux,
- la finalisation de la séquence d'études techniques aboutissant à la réalisation du zonage brut.

III-2-1 Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini selon la courbe enveloppe des accidents majeurs reconnus physiquement possibles et/ou susceptibles d'avoir des effets au sol, identifiés par NOBELSPORT dans son étude de dangers complétée. Il prend également en compte l'emprise de l'installation classée. Comme indiqué au 1-4 de la présente note de présentation, l'emprise de l'installation a été revue à baisse suite au courrier de NOBELSPORT du 30 juin 2010 lequel a conduit au déclassement d'une partie du site. Cette modification est intervenue postérieurement à la prescription mais avant l'approbation ce qui explique la différence entre la zone grisée figurant sur la cartographie du périmètre d'étude annexée à l'arrêté de prescription du 29 décembre 2009 (voir page 22) et la zone grisée finalement retenue pour l'établissement du zonage réglementaire (voir annexe 3 du règlement du PPRT et dossier de plans).

Pont de Buis les Quimerc'h PPRT Nobelsport

mise à jour 19 août 2010 ym-SRS-PR



 Périmètre d'étude

Dans le cas de NOBELSPORT (à l'exception près liée au déclassement d'une petite parcelle), il correspond au futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire au périmètre réglementé par le PPRT. Il ne concerne que la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H.

III-2-2 Aléas

La carte des aléas est établie pour tous les types d'effets confondus (thermiques et de surpression) à partir des données de l'étude de danger complétée. Pour chaque point considéré dans le périmètre d'étude, cette carte prend en compte le nombre de phénomènes dangereux qui peuvent impacter ce point, l'intensité de chaque phénomène en ce point et la probabilité de chaque phénomène.

La cartographie est élaborée au moyen du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'écologie. Ce logiciel est utilisé pour établir les cartes d'aléas de tous les PPRT de France. Il intègre les règles nationales définies dans le guide méthodologique PPRT et notamment le tableau de codification des pages 108 et 109 de ce guide.

A l'issue de l'analyse de l'étude de danger complétée et conformément à la doctrine nationale, l'inspection de installations classées propose de retenir les phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H :

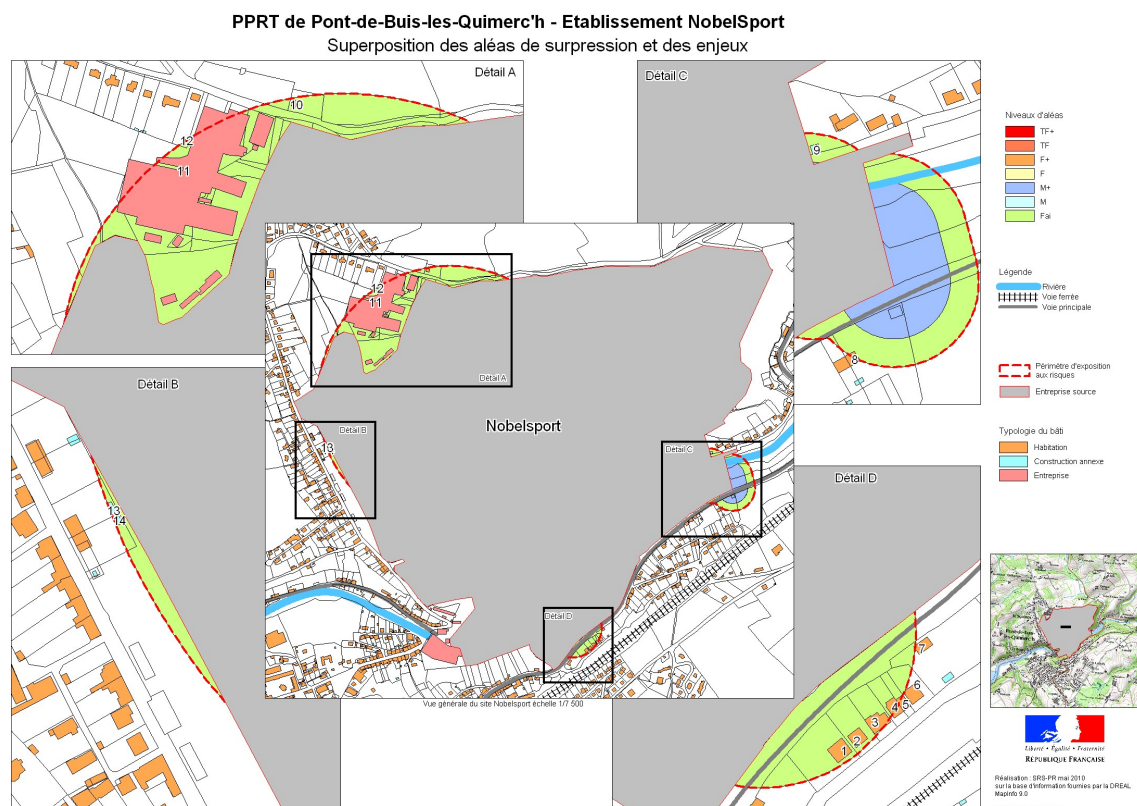
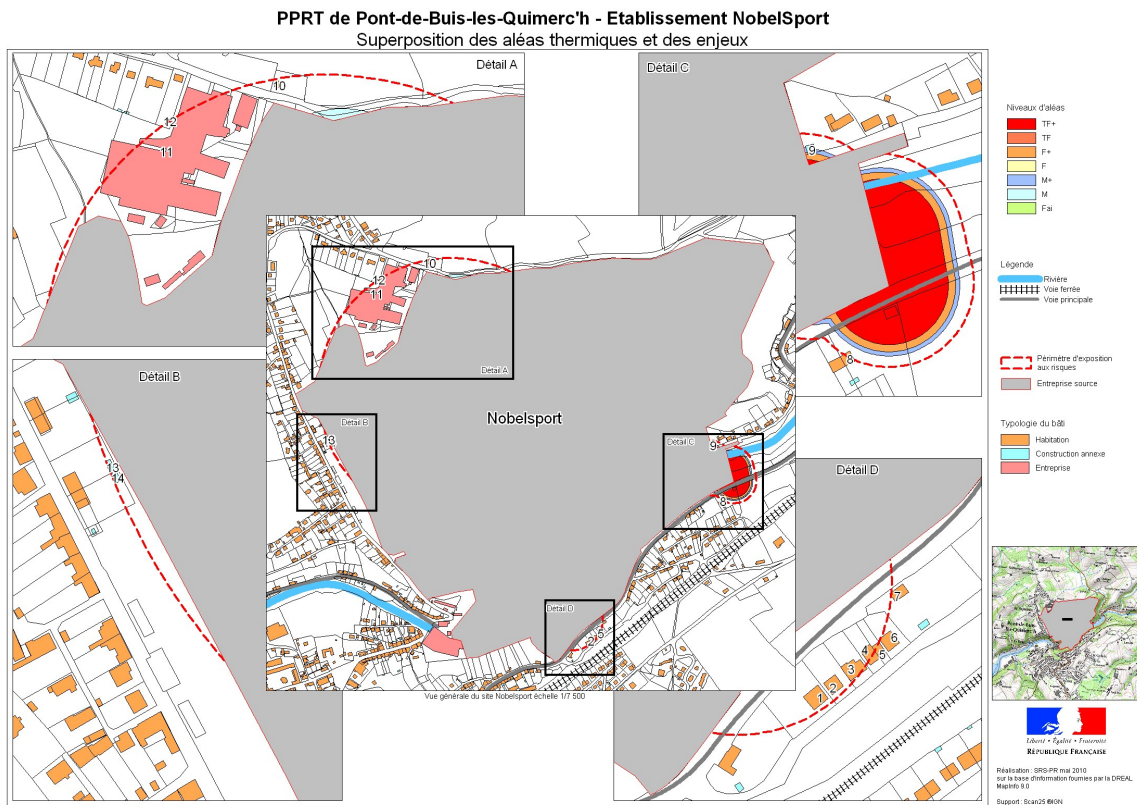
- Explosion du dépôt de poudre noire au bâtiment 770,
- Explosion type VCE du ciel gazeux de la citerne de solvants,
- Fuite de la canalisation de gaz avec UVCE (PhD 8a) et/ou jet enflammé (PhD 8b)

Dans le cas de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, il y a 5 zones d'aléas tous types d'effets confondus : Très Fort Plus (TF+), Fort Plus (F+), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

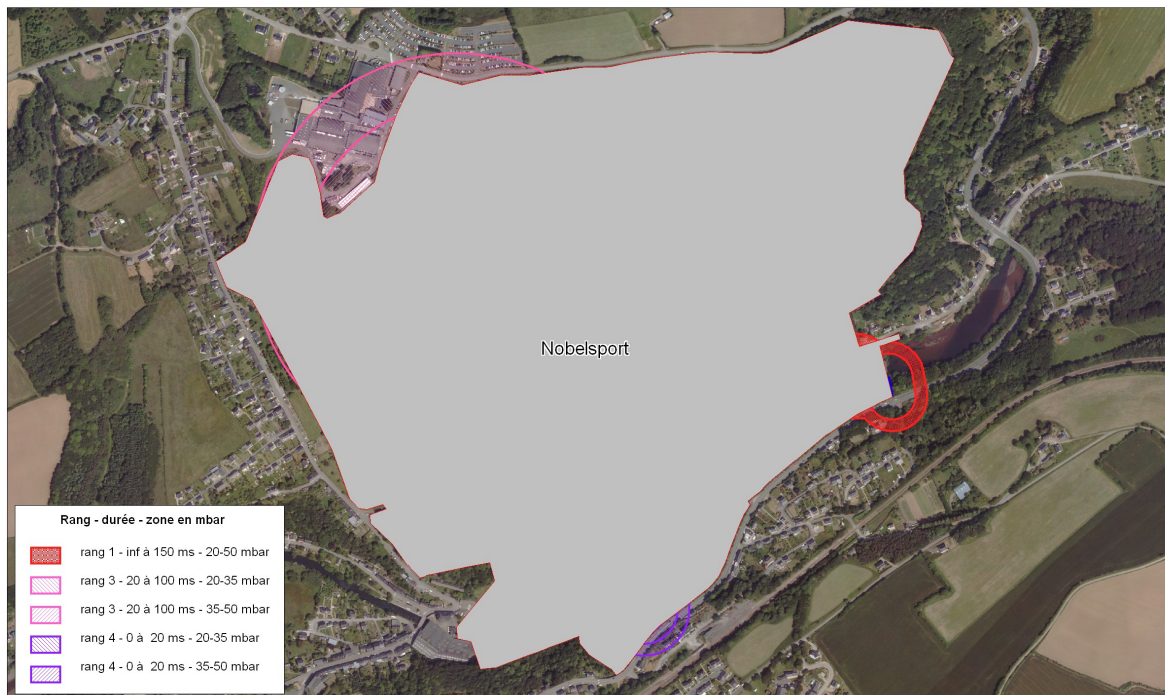
Le logiciel SIGALEA permet d'établir également différentes cartes pour caractériser les différents types d'effets des divers phénomènes dangereux :

- carte de l'intensité des effets thermiques continus (type : jets enflammés) ; ces effets sortent peu des limites du site et impactent un seul bâtiment (garage),
- carte de l'intensité des effets de surpression tout type de phénomène confondu ; ces effets sortent des limites du site et les effets dits graves jusqu'à bris de vitres impactent des habitations et l'usine LIVBAG,
- cartes des phénomènes dangereux de référence pour la zone 20-50 mbar
- carte des phénomènes dangereux de référence pour la zone 50-140 mbar

Ces cartes sont présentées ci-après à titre d'illustration, elles sont également jointes au dossier de plans du PPRT dans un format permettant une lecture directe.



PPRT de Pont de Buis les Quimerc'h
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar



PPRT de Pont de Buis les Quimerc'h
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbar

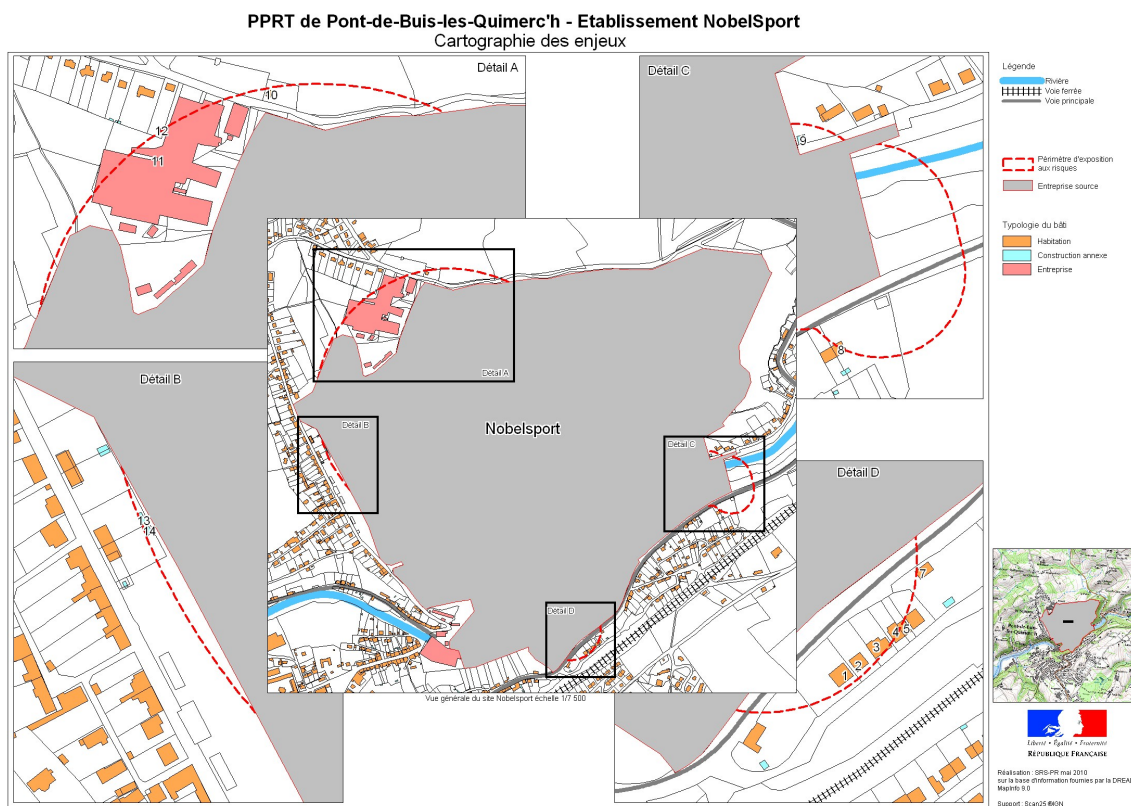


Cela permet de :

- adapter au mieux la maîtrise de l'urbanisation aux risques,
- caractériser les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour renforcer les bâtiments existants.

III-2-3 Enjeux

Le périmètre d'étude, d'une surface de 100 hectares environ, se trouve en milieu péri-urbain, proche du centre bourg et comprend une zone boisée et quelques habitations.



La cartographie des enjeux correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante,
- les principaux établissements recevant du public (ERP),
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

III-2-3-1 Urbanisation existante et activités

On recense dans le périmètre d'étude :

- ◆ 9 habitations ;
- ◆ l'entreprise LIVBAG ;
- ◆ 1 garage double semi-enterré ;
- ◆ 3 annexes d'habitations (abris de jardin en plaque béton).

III-2-3-2 Établissements recevant du public (ERP)

Néant

III-2-3-3 Infrastructures de transports

On recense dans le périmètre d'étude :

- ◆ deux tronçons (2 x 130 m) de la RD 770 joignant Pont-de-Buis au Faou ;
- ◆ un tronçon (250 m) de la route du Beuzit, devant l'établissement LIVBAG.

III-2-3-4 Usages des espaces publics ouverts

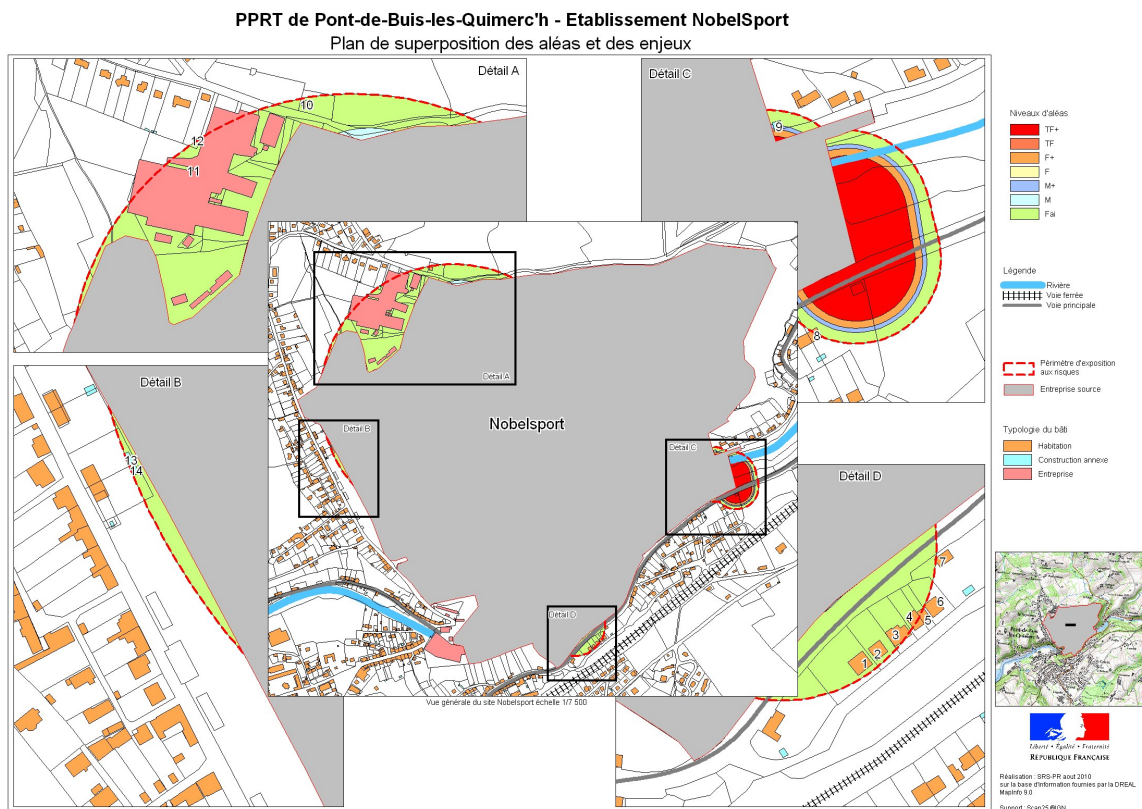
Aucun espace public ouvert recensé

III-2-3-5 Plan d'Occupation des Sols

La commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 décembre 1987. Une consultation est actuellement en cours concernant une mission d'études, conseil et assistance à la commune pour la réalisation et finalisation du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols avec une date limite de réception des offres au 28 juin 2010.

L'établissement Nobelsport est situé en zone UI du POS, zone destinée aux activités industrielles (poudrerie).

III-2-4 Superposition des aléas et des enjeux



La superposition des aléas et des enjeux (voir cartographie dans le dossier de plans du PPRT) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

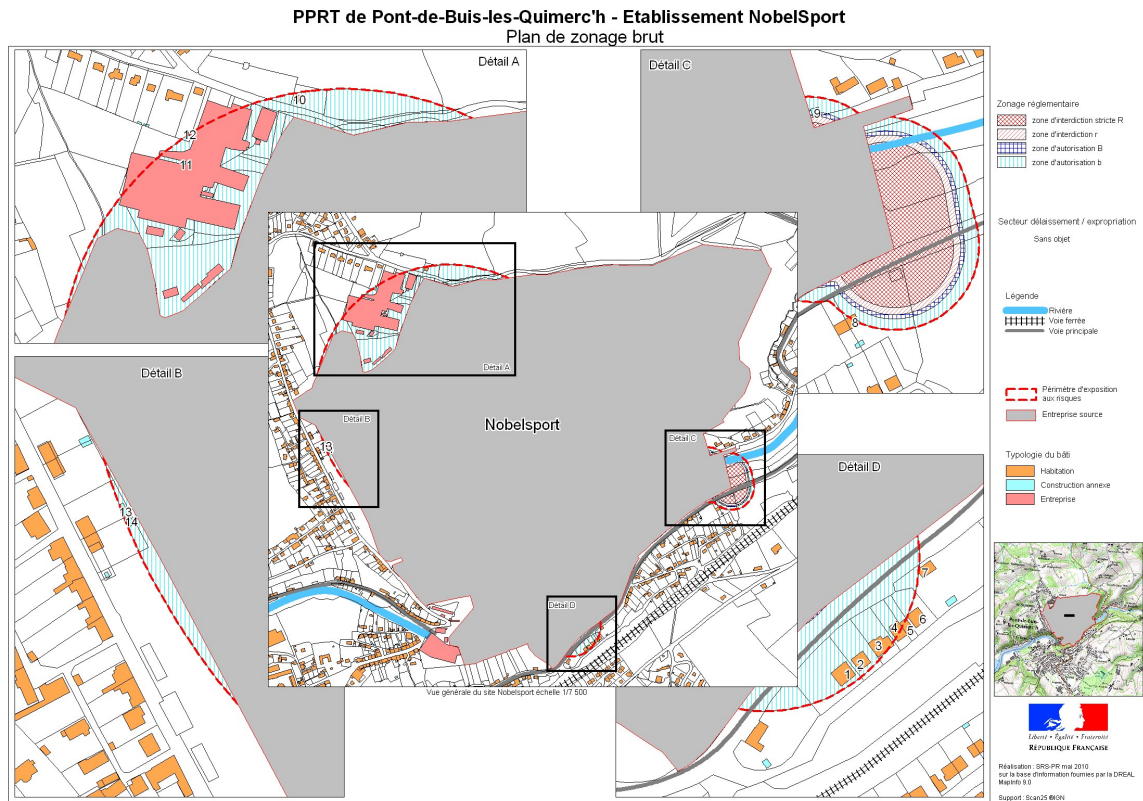
Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas et des règles nationales),
- faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation nationaux tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments supplémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

Pour NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H, la superposition des enjeux et des cartes d'aléas montre que :

- une seule construction est située en zone de mesures foncières possibles mais il s'agit d'un garage et non de bâti à usage résidentiel ;
- neuf habitations et trois constructions annexes de jardin sont situées en zone d'aléas Fai ;
- l'usine voisine LIVBAG est située en zone d'aléa Fai ;

III-2-5 Zonage brut



Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqué dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109).

Le PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H comporte 4 zones dues à la combinaison des effets thermiques et de suppression. Chacune de ces zones correspond à un principe d'urbanisation :

- zone rouge foncé « R » : interdiction stricte ;
- zone rouge clair « r » : interdiction avec quelques aménagements ;
- zone bleu foncé « B » : autorisation sous réserves, avec conditions sur le bâti ;
- zone bleu clair « b » : autorisation avec conditions sur le bâti.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer dans les limites des règles nationales en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

III-2-6 Investigations complémentaires

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux aux différents aléas.

Des investigations complémentaires concernant le bâti existant et les usages peuvent être effectuées pour apporter une aide à la décision pour la phase de stratégie dans les limites des règles nationales. Elles permettent :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de choisir entre mesures foncières et travaux de renforcement du bâti (pour les bâtiments d'activités) ;
- d'estimer les biens immobiliers objets d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour du site NOBELSPORT montre :

- qu'aucun enjeu n'est situé en zone R ;
- qu'aucun enjeu (sauf un garage double semi-enterré) n'est situé en zone r ;
- qu'aucun enjeu (sauf le même garage que ci-dessus) n'est situé en zone B ;
- la présence d'une activité et d'habitations en zone b.

Compte tenu de ce contexte et en application de la doctrine nationale, aucune étude de vulnérabilité du bâti n'a été prévue par l'État.

III-3 Modalités d'association et de concertation

La concertation permet à un maximum de personnes d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

III-3-1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 [annexe 2-E], prescrivant l'élaboration du PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes intéressées s'est effectuée pendant l'élaboration du projet de PPRT, notamment par l'intermédiaire du CLIC et de la réunion POA.

III-3-2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, les personnes et organismes associés (POA) pour l'élaboration du PPRT sont :

- La société NOBELSPORT
Adresse du siège social : 57 rue Pierre Charron – PARIS (75008) ;
Adresse du site : 2, rue du Squirou à PONT de BUIS lès QUIMERC'H (29590)
- Le maire de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de l'Aulne maritime ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant ;
- Le Directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;

Par convocation en date du 8 juin 2010, les personnes et organismes associés se sont réunis le 21 juin 2010 à la sous-préfecture de CHATEAULIN. Compte tenu de la forte proximité avec le site NOBELSPORT, les représentant de l'usine voisine LIVBAG ont également été invités à participer à la réunion des personnes et organismes associés.

Cette réunion a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-avant ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

Lors de cette réunion, les projets de zonage réglementaire et de règlement ont été présentés.

La maîtrise d'urbanisation déjà instaurée autour du site NOBELSPORT a été rappelée par les services instructeurs.

Ils ont proposé aux personnes et organismes associés de retenir comme zonage réglementaire le zonage brut découlant de l'application mécanique du guide PPRT édité par le ministère, en étendant le caractère non constructible à l'ensemble des parcelles aujourd'hui non construites.

Le guide PPRT du Ministère prévoyait initialement une simple recommandation pour les effets de suppression en zone d'aléa faible sur le bâti existant. Suite au retour d'expérience sur certains PPRT notamment, la note de doctrine de décembre 2008 sur la réduction de la vulnérabilité du bâti est venue renforcer le guide PPRT sur cet aspect en préconisant de prescrire un objectif de résistance du bâti au lieu de simplement le recommander. C'est ce qui a été proposé aux POA par les services instructeurs en séance.

III-4 Stratégie

La " stratégie du PPRT " est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux (voir chapitre III-2-4 de la présente note) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée d'un projet de règlement, élaborée par les services instructeurs a été présentée aux personnes associées lors de la réunion d'association du 21 juin 2010.

Le principe d'une maîtrise de l'urbanisation stricte dans les zones " R " et " r ", d'autorisation de certains projets (extension limitée) sous réserve de ne pas exposer de nouvelles populations dans la zone " B ", et d'autorisation (sauf ERP difficilement évacuables et bâtiments comportant plus d'un étage et combles) sous réserve de dispositions constructives sur les zones relatives aux aléas issus de l'étude de dangers de l'exploitant, a été conservé.

Par ailleurs, les services instructeurs ont proposé de retenir un principe de « surclassement » en zone R de toutes les parcelles non bâties présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et ce quel que soit le niveau d'aléa.

III-5 Zonage réglementaire

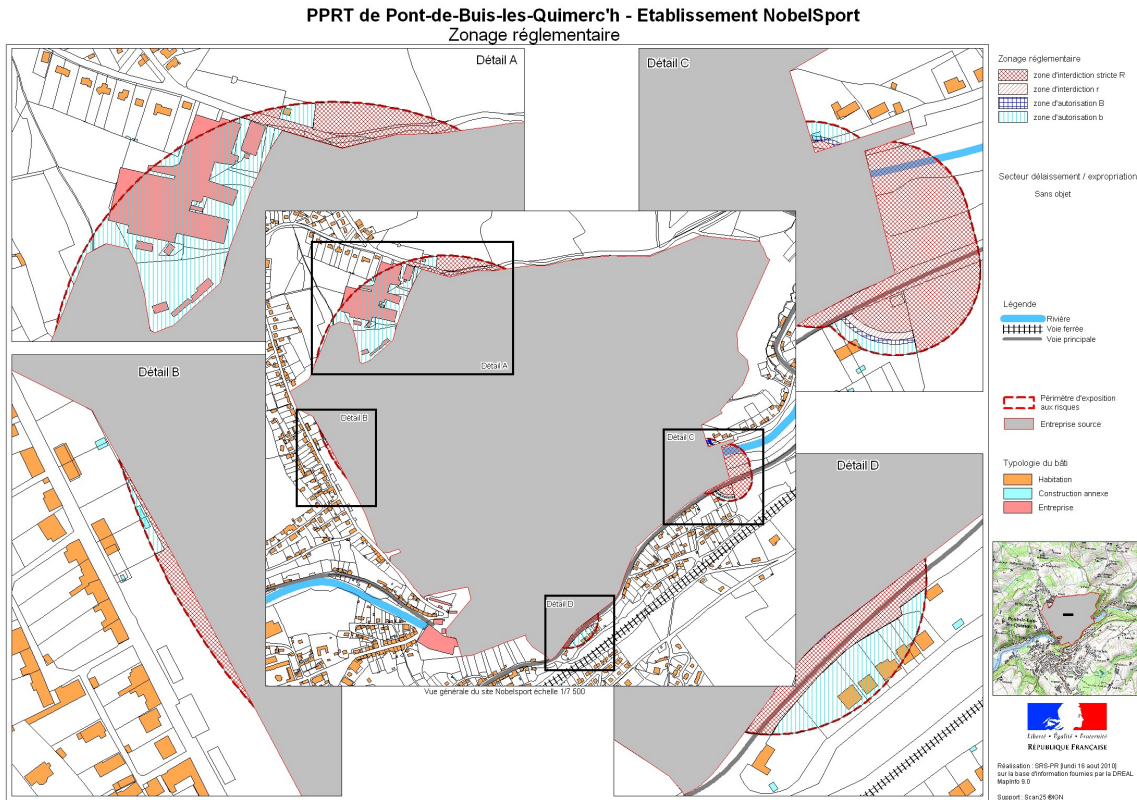
La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - et/ou des recommandations ;
- les éventuels secteurs d'expropriation et/ou de délaissement.



III-5-1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toutes modélisations. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

III-5-2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de NOBELSPORT, suite à la réunion d'association du 21 juin 2010, le principe d'une application stricte du guide méthodologique a été retenu avec toutefois la modification proposée par les services instructeurs consistant à «surclasser» en zone R toutes les parcelles non bâties présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et ce quel que soit le niveau d'aléa.

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de NOBELSPORT établissement à l'origine du risque technologique, objet du PPRT. Le règlement du PPRT comprend des prescriptions particulières pour cette zone afin de permettre l'exploitation du site sans augmentation des risques à l'extérieur du site. Par courrier du 30 juin 2010, l'exploitant a fait part à l'administration de sa volonté de cesser l'activité d'un certain nombre de bâtiments à vocation administrative et/ou sociale, situés à proximité de l'actuelle entrée du site. Cette cessation partielle d'activité entraîne le déclassement de la parcelle concernée et donc sa sortie de l'emprise réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Considérant le fait que cette parcelle n'a jamais accueilli d'installations strictement industrielles et les documents transmis par NOBELSPORT à l'appui de sa notification de cessation partielle d'activité attestent de l'absence de toute pollution, ce déclassement a été pris en compte dans la carte de zonage réglementaire du PPRT.

III-5-3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

La délimitation des secteurs d'expropriation et/ou délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux.

Des secteurs d'expropriation possible, voire de délaissement possible peuvent être instaurés sur des bâtiments situés dans les zones d'aléas thermique et/ou de surpression de niveau TF+ ou TF.

Dans le cas du présent PPRT, seul un garage se situe dans un secteur de mesures foncières possible, plus précisément en délaissement. Néanmoins, ce garage n'est pas un bâtiment à vocation résidentielle ou d'activité. Or les mesures foncières sont réservées au bâti résidentiel ou d'activité. En conséquence, aucune mesure foncière n'est proposée pour le PPRT NOBELSPORT sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H.

Par ailleurs, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

III-6 Règlement

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant :

- d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel soit par la mise en œuvre de mesures foncières (expropriation ou délaissement), soit par le renforcement des bâtiments ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu du fait qu'aucune construction n'est présente dans la zone réglementée dénommée « R » et pour éviter l'urbanisation de cette zone, toute nouvelle construction est interdite, le PPRT de PONT de BUIS lès QUIMERC'H ne propose pas de prescriptions ni de recommandations dans cette zone.

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du PPRT, la zone « r » dans laquelle se trouve le garage existant (ne pouvant pas faire l'objet de mesure foncière) sera « surclassée » en zone « R ». En effet, les principes imposés par la doctrine pour ce type de bâti en zone « r » et « R » sont similaires et ce garage n'est pas concerné par des mesures constructives dans la mesure où il n'abrite aucune population. L'objectif est donc simplement de ne permettre aucune transformation susceptible de générer la présence future de population dans ce local.

L'ensemble de la zone « B », occupant des parcelles non bâties du zonage brut, devient une zone « R » pour éviter l'urbanisation qui signifierait un ajout de population potentiellement exposée aux aléas. Toute nouvelle construction y est donc interdite. Au droit des deux parcelles bâties (garage et enjeu n°8), le classement « B » est maintenu, les projets pourront donc y être autorisés sous condition.

En zone d'aléa « b » (aléa Fai), sont présents :

- un établissement relevant de la réglementation ICPE (LIVBAG) ;
- 9 habitations individuelles ;
- 3 abris de jardin en plaque béton.

Ces enjeux font l'objet de prescriptions dans le cadre du PPRT. Etant situés dans la zone FAI, les vitrages (et éventuellement les structures associées) du bâti résidentiel, devront être renforcés dans un délais de trois ans. (voir fiche 6 en annexe 11 de la présente note)

L'ensemble de ces mesures, permettant d'encadrer l'urbanisation, est défini dans le règlement du PPRT ; ce règlement est construit de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

– Titre II – Règles relatives aux constructions nouvelles ou existantes par zone

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ✓ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent la population exposée ;
- ✓ protéger en cas d'accident par des règles de construction définies aux titres III et V.

– Titre III – Mesures de protection des populations

Cette rubrique expose les mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes et les mesures d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans les zones soumises à aléas.

– Annexes

Annexe 1 : cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Constructions nouvelles et existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité. Chaque enjeu y est classé dans sa zone réglementaire.

La demande de permis de construire des constructions nouvelles devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Annexe 2 : cahier des recommandations des usages :

Ce cahier reprend les utilisations de l'espace public que les différentes zones du PPRT sensibilise et que le PPRT recommande de réglementer, d'interdire ou de signaler.

Annexe 3 : zonage réglementaire.

Annexe 4 : cartographies complémentaires.

Tous les plans sont fournis en format A3 couleur dans le dossier de plans associé au PPRT.

IV APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de PONT de BUIS lès QUIMERC'H comprend :

- la présente note de présentation et ses annexes,
- la cartographie du zonage réglementaire (dans le dossier de plans),
- le règlement et ses annexes.

IV-1 Bilan de la concertation

Les principales étapes de la concertation engagée correspondent aux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) :

10 octobre 2006 : 1ère réunion du CLIC : évocation de la démarche PPRT
10 octobre 2007 : réunion du CLIC : présentation générale de la démarche PPRT
13 novembre 2008 : réunion du CLIC : présentation détaillée de la démarche PPRT
19 novembre 2009 : réunion du CLIC : présentation du périmètre d'étude du PPRT
21 juin 2010 : présentation du projet de PPRT aux POA (Personnes et Organismes Associés).
16 juillet 2010 : réunion du CLIC : présentation du projet de PPRT au CLIC

Aucun courrier n'a été reçu par les services de l'Etat, ni par la mairie de PONT DE BUIS dans le cadre de la concertation.

IV-2 Synthèse des avis des personnes et organismes associés

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique. Il s'agit de :

- La société NOBELSPORT
- Le maire de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de l'Aulne maritime ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant ;
- Le Directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;

Auxquels a été ajoutée l'entreprise LIVBAG.

Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture du Finistère en date du 23 juin 2010 [annexe 9-A] , puis par courrier complémentaire du 13 août 2010 [annexe 9-B] , relatif à la non applicabilité du droit de délaissement à l'enjeu n°9. Ils ont disposé d'un délai de deux mois pour émettre des observations soit jusqu'au 23 août 2010.

Avis exprimés

Les avis formulés sont les suivants :

- Monsieur le Maire de PONT de BUIS lès QUIMERC'H : Comme indiqué dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal qui s'est réuni le 8 juillet 2010 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune décident à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de PPRT qui leur a été présenté [annexe 8] .
- le Comité Local d'Information et de Concertation, dans sa séance du 16 août 2010, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés.
- L'entreprise LIVBAG fait part dans son courrier du 23 juillet 2010 de son avis favorable au projet de PPRT présenté. Elle indique par ailleurs que « les conséquences pour le site LIVBAG, qui est inclus dans quasi-totalité dans la zone réglementée « b », sont minimales car de par leur activité pyrotechnique, les vitrages sont anti-éclats conformément au décret 79-846 » [annexe 10].

Les avis des autres personnes et organismes associés (POA) n'étant pas parvenu au 23 août 2010, ils sont réputés favorables conformément aux termes de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Modifications apportées au PPRT

Par courrier en date du 16 août 2010, c'est à dire pendant la période de consultation des personnes et organismes associés (POA), les services de l'état ont informé les POA d'une modification dans les projets de règlement et de zonage réglementaire.

Dans la version 1 du projet soumis à consultation, les services instructeurs ont signalé "qu'au Sud Est, seul un "bâtiment" peut faire l'objet d'une mesure foncière. S'agissant d'un garage, il peut faire

l'objet d'une mesure de délaissement (...) il n'est pas prévu d'imposer des mesures constructives de renforcement du bâti (...)"

Plus précisément, dans cette zone Sud-Est (détail C du projet de zonage), qui est effectivement un secteur de délaissement possible "d'office sur le résidentiel, et modulable pour les activités", l'enjeu n°9 se trouve être un garage qui ne correspond pas spécifiquement à l'usage de bâtiment résidentiel et qui n'est que très partiellement concerné (aléa F+ sur une faible surface).

En effet, selon la définition que donne le guide méthodologique national des services instructeurs de l'Etat pour l'élaboration des PPRT, un "bâti résidentiel comprend les logements individuels et les logements collectifs".

De plus, les mesures foncières peuvent -dans ce cas de figure- faire l'objet d'aménagement selon le contexte local.

Aussi, les services instructeurs ont modifié le projet de règlement transmis, afin qu'il soit libellé comme suit en page 12 :

rl.6 Mesures foncières :

Toute habitation située dans cette zone bénéficie du droit au délaissement

et à son annexe 1 (cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions), le point Ax1.1b, présenté de la façon suivante :

Ax 1.1.a Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité

Effets thermiques continus (jet enflammé) <i>Prescriptions techniques obligatoires</i>			
Tranche d'intensité	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
Bâtiments résidentiels existants ou d'activité	Mesures foncières	Mesures foncières	Travaux de renforcement
Bâtiments nouveaux	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle avec possibilité d'exception Prescriptions techniques	Prescriptions techniques
Référentiel de prescriptions techniques	Pas de fiche	Fiche n° 3 (en annexe 11 de la présente note)	Fiche n° 2 (en annexe 11 de la présente note)

a vocation, par cohérence avec les éléments qui précèdent, tout simplement à ne plus faire figurer l'enjeu n° 9 (garage) à la rubrique « bâtiments existants », colonne « 5 à 8 kW/m² ».

Par ailleurs, dans le zonage réglementaire, cette zone très limitée, (actuellement R, r) deviendrait une zone d'interdiction stricte R.

De fait, il n'y a simplement plus lieu d'envisager de mesure foncière (délaissement) dans de PPRT NOBELSPORT, puisqu'aucun enjeu (habitation, activités) n'est concerné par d'éventuels secteurs d'expropriation ou de délaissement, ni de mise en œuvre d'une convention de financement entre État, collectivité et industriel pour financer ces mesures.

IV-3 Enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de PPRT modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

IV-3-1 Déroulement de l'enquête publique

Par décision en date du 4 août 2010, le tribunal administratif de Rennes a désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre le GUEN demeurant 13, Ker Anna 29800 PENCRAH

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2010 - 1102 du 9 août 2010 [annexe 3-A] s'est déroulée du 1er septembre au 1er octobre 2010 inclus.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Pont-de-Buis aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 1er septembre de 9h à 12h
- jeudi 9 septembre de 14h à 19h
- mardi 14 septembre de 9h à 12h
- lundi 20 septembre de 9h à 12h
- vendredi 1er octobre de 14h à 17h

IV-3-2 Résultats de l'enquête publique

Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

le commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions [annexe 6] le 13 octobre 2010 à la préfecture du Finistère. Cette dernière a retransmis à la DDTM l'ensemble du dossier le 18 octobre 2010.

Consultation du maire de PONT de BUIS lès QUIMERC'H

Monsieur Roger MELLOUET (Maire de PONT de BUIS lès QUIMERC'H) a fait remarquer que la zone sensible indiquée dans le projet de PPRT est moindre que celle du plan de protection actuel. Il approuve pleinement le principe du PPRT.

Bilan de l'enquête publique [annexe 5]

Observations consignées sur le registre : 3 déclarations dont 1 écrite et 2 orales.

Courriers adressés au commissaire-enquêteur : 1.

Nature des observations

- interrogation sur le fait que l'enquête publique arrive après l'avis du conseil municipal
- restriction du périmètre de l'étude : le risque est-il moindre?
- assurances et valeurs des biens concernés

IV-3-3 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Pierre Le Guen, conclut son rapport du 6 octobre 2010, très structuré, détaillé et circonstancié, relatif à l'enquête publique du PPRT, par l'avis suivant :

- « - après donc avoir reçu verbalement et par dossier les explications techniques quant au projet d'élaboration d'un PPRT pour la commune de Pont-de-Buis Les Quimerc'h du fait de l'existence sur son territoire de l'entreprise NOBELSPORT classée Seveso ;
- après que le directeur de NOBELSPORT m'ait indiqué dans le pourtour du site les zones sensibles ;
- ayant obtenu 5 permanences pour renseigner les intervenants sur ce qui impliquera, d'après les études faites, l'application de ce PPRT ;
- j'ai constaté que ce PPRT, déjà approuvé par le conseil municipal et par le CLIC, n'a été contesté par aucun intervenant, suscitant seulement quelques questions de la part de personnes non concernées directement par son application.
- Je donne donc avis favorable à l'application de ce PPRT. »

IV-4 Ajustements et modifications proposés par les services instructeurs, au PPRT dans la perspective de son approbation

Les services instructeurs, après examen de l'avis du conseil municipal, des observations de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ne propose aucune adaptation ou modification de fond au dossier proposé à l'approbation. Seules quelques modifications de forme ont été réalisées.

Cette décision s'appuie sur les observations exprimées lors de l'enquête publique. Les détails se trouvent dans les annexes 1-C (état récapitulatif des observations formulées lors de l'enquête publique du 1er septembre au 1er octobre 2010 inclus), 1-D (état récapitulatif de l'audition par le Commissaire-Enquêteur du Maire de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H).

L'avis des services instructeurs est motivé par les faits suivants :

En ce qui concerne la remarque de monsieur et madame GUILLAMOT, surpris par le fait que le Conseil Municipal ait déjà donné son avis favorable avant l'enquête publique, la procédure d'approbation d'un PPRT stipule clairement que tous les personnes et organismes associés doivent se prononcer avant l'enquête publique.

il apparaît donc que, pour respecter l'ordre chronologique, le Conseil devait au préalable faire part de son avis, ce n'est qu'après avoir recueillis l'ensemble de ces avis que la population est consultée au cours de l'enquête publique afin de s'exprimer sur le projet de PPRT.

S'agissant de la réduction du périmètre du projet du PPRT, elle résulte des progrès réalisés par la société NOBELSPORT pour le renforcement de la sécurité du site et notamment l'entrée en vigueur de dispositions organisationnelles strictement encadrées (voir chapitre II-3-2 de la présente note).

La troisième remarque formulée (assurances et valeurs des biens concernés) n'est pas de nature à entraîner une modification du règlement.

IV-3 Conclusion de la procédure d'approbation

Au cours de l'enquête publique et de la consultation du conseil municipal et organismes associés, le projet de plan de prévention des risques technologiques relatif à la société NOBELSPORT qui a reçu un avis favorable de la part du commissaire-enquêteur, n'a fait l'objet, essentiellement, que d'observations circonscrites n'induisant aucune modification.

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le préfet du Finistère d'approuver le plan de prévention des risques technologiques relatif à la société NOBELSPORT sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H mis au point après association des élus, concertation avec le public, consultation des conseillers municipaux et organismes associés, et enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera en annexe au plan local d'urbanisme (PLU) de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, conformément à l'article L.126-1 du même code. Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

LEXIQUE

Accident majeur :

Un accident majeur est un évènement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeur résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie),
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante

- indirects,
- irréversibles,
- létaux,
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composants que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricole, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

ABRÉVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST	:	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DICRIM	:	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM	:	Document Départemental des Risques Majeurs
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEEDDM	:	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Commune de Sauvegarde
POA	:	Personnes et organismes associés
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SGS	:	Système de Gestion de la Sécurité
NCE	:	Nitrocellulose énergétique

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Éléments de précision sur les stratégies de la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT du 22 décembre 2008
- Complément technique « effet thermique » - Réduction de la vulnérabilité de juillet 2008
- Complément technique « effet thermique » - Guide technique et diagnostic de juillet 2008
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires du 28 mai 2009
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 28 novembre 2008

Annexe à la note de présentation

LISTE DES PIÈCES

- 1 – A Analyse de l'avis émis par le Conseil Municipal de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 1 – B Analyse des avis émis par les collectivités territoriales et organismes associés
- 1 – C Analyse des observations formulées lors de l'enquête publique.
- 1 – D Analyse des observations faites auprès du commissaire-enquêteur après audition du maire de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 2 – A Arrêté préfectoral N° 260-03 A du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la société NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 2 – B Arrêté préfectoral N° 04-10 A.I du 25 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 2 – C Arrêté préfectoral N° 2005-1503 du 30 décembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société NOBEL SPORT exploitées à PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 2 – D Arrêté préfectoral N° 2009-1468 du 5 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société NOBELSPORT sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 2 – E Arrêté préfectoral N° 2009-2081 du 29 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) relatif aux installations de la société NOBELSPORT sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 3 – A Arrêté préfectoral N° 2010-1102 du 9 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) relatif aux installations de la société NOBELSPORT sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 3 – B Insertion dans la presse
- 4 Certificat d'affichage en mairie de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 5 Registre d'enquête et lettre au commissaire-enquêteur
- 6 Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- 7 Demande d'avis en date du 24 novembre 2009 du Conseil Municipal de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 8 Avis du Conseil Municipal de PONT de BUIS lès QUIMERC'H, en date du 8 juillet 2010
- 9 - A Lettre saisine du 23 juin 2010 demandant l'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT relatif à la société NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 9 - B Lettre saisine du 13 août 2010 (complément d'information) demandant l'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT relatif à la société NOBELSPORT à PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 10 Réponse en date du 23 juillet 2010 de la société LIVBAG de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
- 11 Fiches techniques PPRT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

REGLEMENT

NOBELSPORT

Commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
Décembre 2010

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article I Champ d'application	4
Article II Objectifs du PPRT	4
Article III Effets du PPRT	5
Article IV Principes généraux	5
Article V Portée du règlement	6
Article VI Niveaux d'aléa	6
Article VII Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones d'aléa	6
Article VIII Révision et abrogation du PPRT	6
Article IX Droit de préemption	7
Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens des biens et activités existants	7
TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE	8
Article R I ZONE R : zone d'interdiction stricte	9
R I.1 Caractère de la zone	9
R I.2 Effets thermiques	9
R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	9
R I.4 Constructions nouvelles	10
R I.5 Constructions existantes	10
R I.6 Mesures foncières	10
R I.7 Occupation du domaine public	10
R I.8 Prescriptions techniques de construction	10
Article r I ZONE r - zone d'interdiction sous réserve « rouge clair »	11
r I.1 Caractère de la zone et valeurs des effets	11
r I.2 Effets thermiques	11
r I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	11
r I.4 Constructions nouvelles	11
r I.5 Aménagement et extension des constructions existantes	12
r I.6 Réseaux, travaux et occupation du domaine public	12
r I.7 Prescriptions techniques de construction	12
Article B 1 ZONE B : zone d'autorisation sous réserve	13
B 1.1 Caractère de la zone et effets	13
B 1.2 Effets thermiques	13
B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	13
B 1.4 Les constructions nouvelles	14
B 1.5 Les constructions existantes et extensions	14
B 1.6 Mesures foncières	14
B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public	14
B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles	14
Article b 1 ZONE b : zone d'autorisation	15
b 1.1 Caractère de la zone et effets	15
b 1.2 Effets thermiques	15
b 1.3 Effets de surpression	15
b 1.4 Les constructions nouvelles	16
b 1.5 Les constructions existantes, aménagements et extensions	16
b 1.6 Mesures foncières	16
b 1.7 Réseaux et occupation du domaine public	16
Article b 2 Prescriptions pour les constructions nouvelles et existantes	17
Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique	18
G 1.1 Définition	18
G 1.2 Sont interdits	18
G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions	18
G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	18
TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	19
Article M.1 Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes	19
Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations	19
Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions	20
Article Ax 1.1 Habitations et annexes	21
Ax 1.1.a Principes généraux	21
Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité	21
annexe 2 : Cahier des recommandations des usages	23
Article Ax 2.1 Zone R	23
Ax 2.1.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.2 Zone r « rouge clair »	23
Ax 2.2.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.3 Zone B et b	23
Ax 2.3.a Il est recommandé	23
annexe 3 : Zonage réglementaire	24
annexe 4 : Cartographies complémentaires	26

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement NOBELSPORT s'applique sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint (voir dossier de plans).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement NOBELSPORT, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article II Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par la site industriel classé AS (autorisation avec servitudes) voisin.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures constructives de protection de la population par renforcement des biens existants, peuvent également être prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de réduction (prévention, protection) des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du Code de l'Environnement).

Article III Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) ;

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme¹ et **annexé au plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme². A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article IV Principes généraux

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés « POA » et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces

zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existant à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncée "R" très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge claire "r" fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleue foncée "B" moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une zone bleue claire "b" faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissements NOBELSPORT soumises aux aléas et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement,

- des mesures foncières peuvent être prescrites,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme³

¹ [...] Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.[...]

² [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.[...]

Article V Portée du règlement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H en application de l'article L 121.2 du Code de l'Urbanisme¹. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126.1⁴ du même code (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Article VI Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

Article VII Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article VIII Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47⁵ du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48⁶ du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

³ [...] Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan [...]

⁴ [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes [...]

⁵ [...] Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration. [...]

⁶ [...] Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet [...] abroge le plan de prévention des risques technologiques. [...]

Article IX Droit de préemption

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement
- l'expropriation.

Des secteurs **d'expropriation** et de **délaissement** peuvent être décidés dans les zones R et r .

Le droit de **préemption** peut être institué par délibération de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens des biens et activités existants

Les mesures **obligatoires**, décrites ci-après, devront être mises en application ***dans un délai de 3 ans après approbation du PPRT.***

TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Zone R - Règles relatives aux constructions nouvelles et existantes

Article R I ZONE R : zone d'interdiction stricte

Cette zone correspond notamment à des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) peuvent être atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation systématique,
- de réduire le nombre de bâtiment d'activité existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation ou le délaissement

L'ensemble de la zone correspond à des aléas d'origines et d'effets variables selon les secteurs.

R I.1 Caractère de la zone

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+ à M+	Très graves à graves pour la vie humaine
Surpression	M+ à FAI	de « graves pour la vie humaine » à « effets indirects par bris de vitres »

Tableau 1: Caractère de la zone R

R I.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
		• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique supérieure ou égale à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Supérieur à 8kW/m ²

Tableau 2: Effets thermiques zone R

R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz, camion citerne dépotage solvants, dépôt de poudre noire
	• UVCE rupture canalisation de gaz • explosion VCE ciel gazeux citerne solvants • explosion dépôt de poudre noire
Intensité	Inférieur à 140 mbar

Tableau 3: Effets de surpression en zone R

R I.4 Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception sont interdites quelles que soient leurs natures y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

R I.5 Constructions existantes

Sans objet

R I.6 Mesures foncières

Sans objet

R I.7 Occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques (Se reporter au cahier des prescriptions techniques, annexe 1).

R I.8 Prescriptions techniques de construction

Sans objet

Article r I ZONE r - zone d'interdiction sous réserve « rouge clair »

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.

r I.1. Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	De « Très graves pour la vie humaine » à « Graves pour la vie humaine »
Surpression	FAI	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 4: Caractère de la zone r

r I.2. Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
		• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{4/3.s}	Compris entre 5 et 8kW/m ²

Tableau 5: Effets thermiques de la zone r

r I.3. Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz
	• UVCE rupture canalisation de gaz
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 6: effets de surpression de la zone r

r I.4. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception **sont interdites** quelles que soient leurs natures, y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un

usage identique, même si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

r I.5. Aménagement et extension des constructions existantes

Pour les logements existant, tout aménagement ou extension est interdit.

Pour les activités existantes, tout aménagement ou extension est interdit sauf

- les aménagements permettant aux bâtiments de protéger les personnes des effets décrits dans la présente fiche ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

Pour l'existant, logements ou activités, le changement de destination est interdit.

r I.6. Réseaux, travaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,

r I.7. Prescriptions techniques de construction

Sans objet.

Article B 1 ZONE B : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaine réserve, l'objectif est donc de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

B 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	« significatif pour la vie humaine »
Surpression	FAI	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 7: Caractère et effets de la zone B

B 1.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feu et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
	Néant	• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique inf. à 1000 (kW/m ²)4/3.s	Inf. à 5 kW/m ²

Tableau 8: Effets thermiques en zone B

B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz
	• UVCE rupture canalisation de gaz
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 9: Effets de surpression en zone B

B 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :
 - mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - non aggravation du risque ;
 - pas d'augmentation du nombre de personnes exposés.

B 1.5 Les constructions existantes et extensions

Néant

B 1.6 Mesures foncières

Néant.

B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics et aux entreprises implantées)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles

Les habitations existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensité décrits dans le présent article.

Les bâtiments d'activité existants et nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1)

Article b 1. ZONE b : zone d'autorisation

Cette zone correspond à un niveau d'aléa moyen à faible où les effets sont significatifs (tous effets – faible probabilité) à indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves.

L'objectif est de :

- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas faibles mais d'origine différente selon l'endroit de la zone.

b 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	néant	néant
Surpression	Fai	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 10: Caractère et effets en zone b

b 1.2 Effets thermiques

Sans objet

b 1.3 Effets de surpression

	Effets de surpression
Origine des effets	Divers
	• explosion type UVCE de la canalisation aérienne de gaz • explosion de type VCE du ciel gazeux de la citerne - camion citerne de solvant (zone 157) • explosion du dépôt de poudre noire – Bâtiment 770
Intensité	Inf. à 50 mbar

Tableau 11: Effets de surpression en zone b

b 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :
 - mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - non aggravation du risque ;
 - pas d'augmentation du nombre de personnes exposés.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, **sauf pour les vérandas**, pour une surface et un usage identique si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque.

Les nouveaux ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables sont strictement interdits.

b 1.5 Les constructions existantes, aménagements et extensions

Les constructions existantes, les aménagements et les extensions sont **autorisés** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- des **extensions** dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;
- des **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures ;
- les **affouillements** liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les **annexes** des habitations existantes dont l'emprise au sol devra être inférieure à 15 m² sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;
- les **aménagements** d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ;
- les **aménagements et changements d'affectation** n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas de manière significative le nombre de personnes exposées

b 1.6 Mesures foncières

Néant

b 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics, entreprises locales et résidents) ;
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) ;
- les nouvelles voies de circulation routières dont le trafic est supérieur à 200 véhicules/jour ;
- les nouvelles voies ferroviaires ouvertes au transport de voyageurs,

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site ;
- les voies d'accès nécessaires à la desserte du bâti et des activités existantes

Article b 2. Prescriptions pour les constructions nouvelles et existantes

Les habitations existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensités décrits dans le présent article.

Les bâtiments d'activité existants et nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1)

Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique

G 1.1 Définition

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

G 1.2 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux alinéas suivants.

G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions

- toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes

Les prescriptions décrites dans le cahier des prescriptions (annexe 1) sont obligatoires et devront être mises en application *dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.*

Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application *dès la date d'approbation du PPRT* :

- Signalisation des zones interdites au stationnement ;
- Mesures d'information des usagers des chemins de randonnées ;
- déplacement si possible des arrêts de bus inclus dans les zones de danger ;
- Aménagement des abris-bus en évitant les éléments vitrés ;
- Enlèvement des panneaux publicitaires (type plan de ville) pouvant être générateur de bris de vitres.

Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Article Ax 1.1 Habitations et annexes**Ax 1.1.a Principes généraux**Constructions nouvelles et existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité de chaque effet sous réserve que cette zone d'intensité soit constructible pour les habitations.

Constructions nouvelles

La demande de permis de construire devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité

Effets thermiques continus (jet enflammé) <i>Prescriptions techniques obligatoires</i>			
Tranche d'intensité	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
Bâtiment résidentiel existant ou d'activité	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Bâtiments nouveaux	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle avec possibilité d'exception Prescriptions techniques	Prescriptions techniques
Référentiel de prescriptions techniques	Pas de fiche	Fiche n° 3 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n° 2 (voir annexe 11 de la note de présentation)

Effets de surpression <i>Prescriptions techniques obligatoires >50 mbar</i>				
Tranche d'intensité	> 140 mbar	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
Bâtiments existants	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Travaux de renforcement sur les n° suivants 1,2,3,4,5,6,7 10,11
Bâtiments nouveaux extensions aménagements	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle avec possibilité d'exception Prescriptions techniques	Prescriptions techniques	Prescriptions techniques
Référentiel de prescriptions techniques	Pas de fiche	Fiche n° 8 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n° 7 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n° 6 (voir annexe 11 de la note de présentation)

annexe 2 : Cahier des recommandations des usages

Article Ax 2.1 Zone R

Ax 2.1.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- d'interdire la chasse autour des dépôts pyrotechniques

Article Ax 2.2 Zone r « rouge clair »

Ax 2.2.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- réglementer la chasse autour des dépôts pyrotechniques si cette zone sort des limites du site ;
- informer les usagers des chemins de randonnées par la pose d'une signalitique adéquat.

Article Ax 2.3 Zone B et b

Ax 2.3.a Il est recommandé

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones ;
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones ;

annexe 3 : Zonage réglementaire

PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- zone d'interdiction stricte R
- zone d'interdiction r
- zone d'autorisation B
- zone d'autorisation b

Secteur délaissement / expropriation

Sans objet

Légende

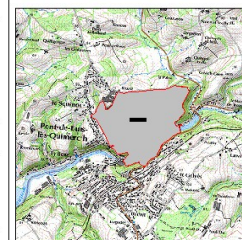
- Rivière
- Voie ferrée
- Voie principale

Périmètre d'exposition aux risques

Entreprise source

Typologie du bâti

- Habitation
- Construction annexe
- Entreprise



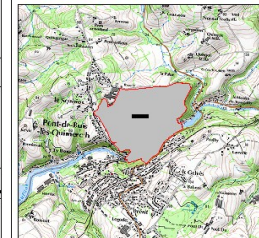
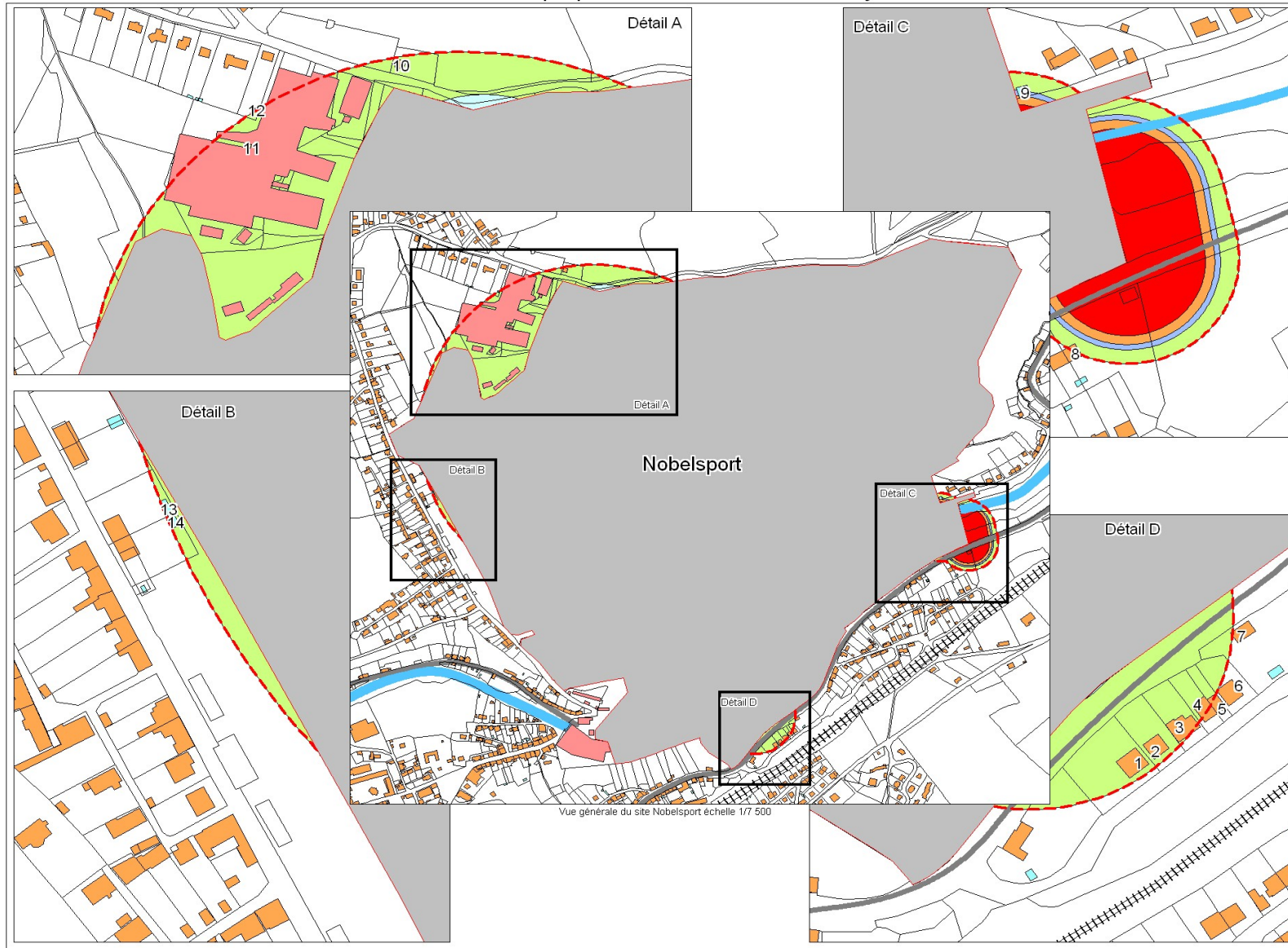
Réalisation : SRS-PR (jundi 16 aout 2010)
sur la base d'information fournies par la DREAL
Mapinfo 9.0

Support : Scan25 ©IGN

annexe 4 : Cartographies complémentaires

PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport

Plan de superposition des aléas et des enjeux

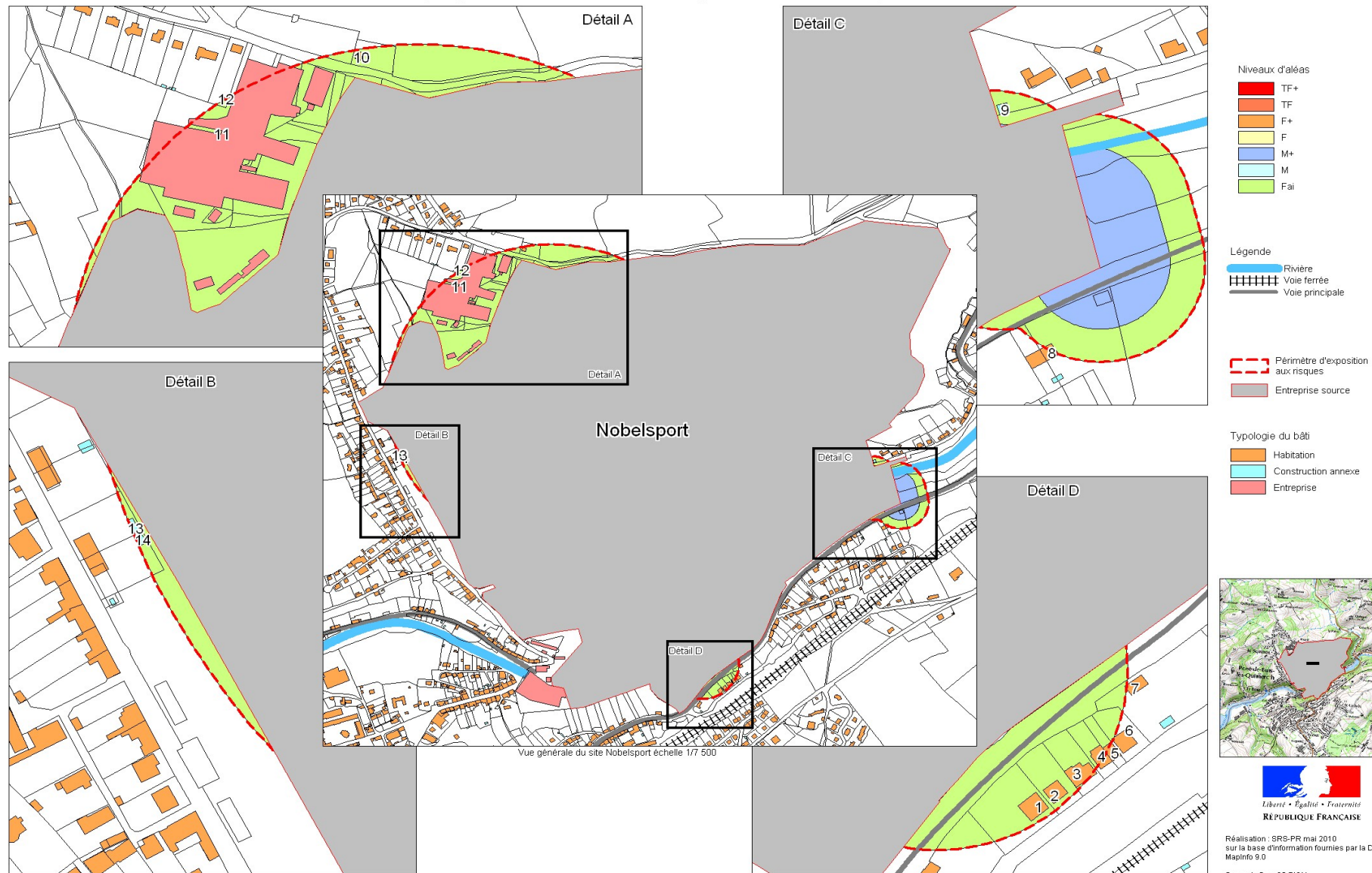


Réalisation : SRS-PR aout 2010
sur la base d'information fournies par la DREAL
Mapinfo 9.0

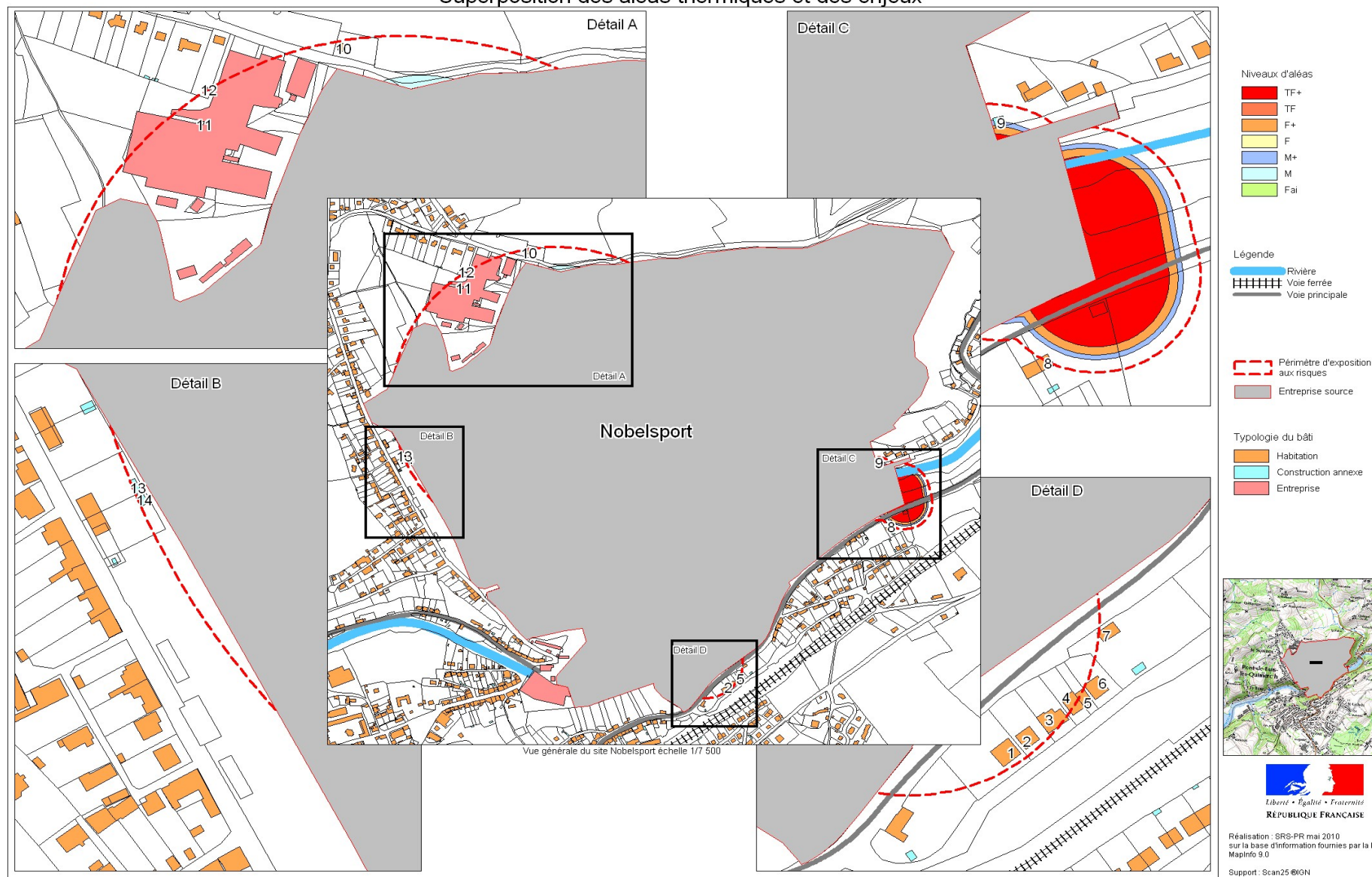
Support : Scan25 ©IGN

PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport

Superposition des aléas de surpression et des enjeux



PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport Superposition des aléas thermiques et des enjeux



PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- zone d'interdiction stricte R
- zone d'interdiction r
- zone d'autorisation B
- zone d'autorisation b

Secteur délaissement / expropriation

Sans objet

Légende

Rivière

Voie ferrée

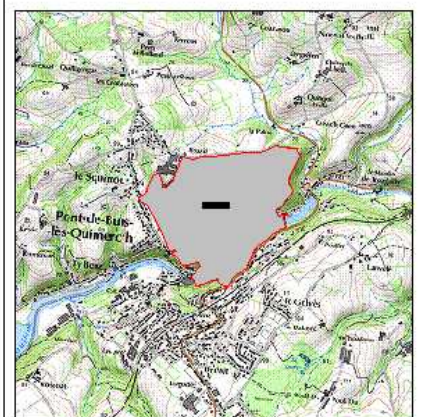
Voie principale

Périmètre d'exposition aux risques

Entreprise source

Typologie du bâti

- Habitation
- Construction annexe
- Entreprise



Réalisation : SRS-PR [lundi 16 aout 2010]
sur la base d'information fournies par la DREAL
MapInfo 9.0

Support : Scan25 ©IGN